

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au formulaire d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement approuvé par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la *Loi sur les assurances*)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Le 18 décembre 2009, l'Autorité a publié un Avis à son Bulletin (Vol. 6, n° 50, section 5.1) annonçant la publication de la nouvelle police d'assurance F.P.Q. n° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré - Assurance de remplacement (la « F.P.Q. n° 5 »), laquelle devra être utilisée à compter du 1^{er} août 2010.

Ainsi, afin de permettre aux assureurs d'effectuer des modifications aux Conditions particulières de la F.P.Q. n° 5, l'Autorité publie un avenant, soit le F.A.Q. n° 5-25 – Avenant modifiant les conditions particulières. Cet avenant permettra, notamment, aux assureurs d'effectuer un changement d'adresse de l'assuré sans avoir à émettre une nouvelle police.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs à compter du **1^{er} août 2010**.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 16 juillet 2010

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des placements (versions française et anglaise)

Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés (versions française et anglaise – située à la suite de la Ligne directrice sur la gestion des placements)

DÉCISION N° 2010-PDG-0126

Ligne directrice sur la gestion des placements

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs, à la fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (« LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (« LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au premier alinéa et au paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (« LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 LA, à l'article 565 LCSF et à l'article 314.1 LSFSE, qui appartient exclusivement à son président directeur général conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 novembre 2009 [(2009) Vol. 6 n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de la Ligne directrice sur la gestion des placements;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice sur la gestion des placements à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 15 juin 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion des placements, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1er août 2010.

Fait le 15 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des placements

**Assureurs
Coopératives de services financiers
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la ligne directrice suivante :

Ligne directrice sur la gestion des placements

Avis de publication

La ligne directrice a été donnée par l'Autorité le 15 juillet 2010, conformément à *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

La ligne directrice est applicable aux assureurs, à la fédération des sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne à compter du 1^{er} août 2010.

La ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Lois et règlements » dans ses versions française et anglaise.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Fortin
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4647
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : denis.fortin@lautorite.qc.ca

Le 16 juillet 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES PLACEMENTS

Août 2010

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	5
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	6
1. Gestion saine et prudente des placements	7
2. Cadre général de la gestion des placements.....	7
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	7
Principe 2 : Stratégie, politique et procédures	9
Principe 3 : Gestion intra-groupe	12
3. Suivi et contrôle des placements.....	13
Principe 4 : Pratiques relatives au portefeuille de placements	13
Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise	14
Principe 6 : Contrôle interne	15
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	17

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes la stratégie, la politique et les procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des placements.

Introduction

Les placements représentent une part importante des actifs d'une institution financière et une source non négligeable de ses revenus. Toutefois, ils peuvent également entraîner des pertes significatives susceptibles d'affecter la solidité financière d'une institution, voire même des problèmes importants de liquidités. De plus, différents facteurs tels que l'opacité de certains montages financiers et l'incertitude quant à la qualité de l'information utilisée pour des évaluations, peuvent aussi accroître la difficulté d'apprécier les risques liés aux placements.

Dans un souci de protection des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, il s'avère, par conséquent, essentiel qu'une institution financière suive des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion des placements qui est effectuée par les institutions financières. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Enfin, ces attentes de l'Autorité s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations des organismes internationaux énoncés notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance². Elles tiennent également compte des leçons tirées des expériences passées sur les marchés financiers.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² Basel Committee on Banking Supervision, *Supervisory Guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009;

International Association of Insurance Supervisors, *Guidance Paper on Investment Risk Management*, October 2004;

Association internationale des contrôleurs d'assurance, *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie*, octobre 2003.

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des placements est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, à la fédération des sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à une institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier³. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

³ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur la gestion des placements est effective à compter du 1^{er} août 2010.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} août 2012. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des placements, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Gestion saine et prudente des placements

Une gestion saine et prudente des placements devrait être encadrée de façon efficiente et efficace. Les pratiques qui en découlent impliquent notamment pour une institution financière de définir clairement les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction ainsi que de disposer d'une stratégie soutenue par une politique et des procédures.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, une institution devrait mettre en place des mécanismes pour lui permettre de suivre et de contrôler de façon proactive et prospective ses placements, tant ceux considérés individuellement que l'ensemble de son portefeuille. Elle devrait également exercer un contrôle interne adéquat de ses activités de placements.

La présente ligne directrice énonce six principes favorisant l'atteinte par l'institution financière d'une gestion saine et prudente de ses placements. Suivant cette optique, les principes proposés n'imposent pas d'exigences quantitatives quant aux ratios ou limites de détention de placements, en sus de celles qui pourraient être prescrites au sein des lois respectives.

Aux fins de l'application de la présente, les placements d'une institution financière s'entendent généralement des dépôts, des valeurs mobilières et des instruments dérivés. Ils peuvent aussi être désignés titres, titres de créance ou instruments financiers⁴.

2. Cadre général de la gestion des placements

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des placements soit supportée par une gouvernance efficiente et efficace.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁵

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution financière, les rôles et les responsabilités qui incombent au conseil d'administration devraient être principalement :

- participer activement à l'examen et à l'approbation de la stratégie de placements et s'assurer de sa mise en oeuvre;

⁴ En vertu des lois sectorielles relatives aux institutions financières, les placements peuvent être effectués sous d'autres formes, par exemple des prêts hypothécaires, des créances garanties par hypothèque ou des immeubles à revenus.

⁵ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

-
- examiner et approuver la politique de placements tout en s'assurant que la haute direction la révise périodiquement et au besoin;
 - s'assurer que des personnes compétentes, expérimentées, intègres et rémunérées en accord avec des mesures incitatives de prudence appropriées, s'occupent de la gestion des placements;
 - examiner les rapports relatifs à la qualité et la performance du portefeuille de placements. De plus, les administrateurs devraient bien comprendre les placements dans lesquels l'institution désire investir, notamment en regard de leurs caractéristiques et des risques qui leurs sont liés.

Cet examen pourrait porter, entre autres, sur les éléments suivants :

- l'évolution des placements et de leurs rendements en fonction des tendances du marché et du profil de risque de l'institution;
 - les positions importantes prises pour les placements ainsi que les dévaluations et les radiations des placements;
 - les placements émis ou garantis dans le cadre d'opérations entre des personnes morales affiliées ou par des personnes liées⁶, car ils pourraient constituer une source de conflit d'intérêts;
- assurer le suivi de toute activité, opération ou situation irrégulière ou problématique;
 - s'assurer que des mécanismes de contrôle interne soient en place;
 - préciser le contenu et la fréquence des rapports de gestion des placements qui doivent lui être présentés.

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction devraient être principalement :

- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie relative aux placements;
- élaborer la politique de placements de l'institution, la recommander au conseil d'administration et veiller à son application;
- mettre en oeuvre des procédures relatives aux activités de placements;

⁶ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 1.3, 1.6 et 285.17;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, articles 115 et 121;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, art. 9, 120 et 135.

-
- analyser et évaluer périodiquement la qualité et la performance des placements, tant sur une base individuelle que sur l'ensemble du portefeuille, et rendre compte régulièrement et sur demande au conseil d'administration;
 - mettre en place des mécanismes de contrôle interne afin de s'assurer que les placements soient conformes à la politique et aux procédures de l'institution, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

Principe 2 : Stratégie, politique et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie de placements et qu'elle mette en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel.

Stratégie

La stratégie de placements de l'institution financière devrait être soutenue par des objectifs opérationnels, des plans, une structure organisationnelle et des mesures de contrôle appropriées.

De façon générale, la stratégie de placements devrait permettre de :

- définir une politique et de mettre en place des procédures nécessaires à l'atteinte, par l'institution, d'une saine gestion de ses placements;
- viser un équilibre risque/rendement notamment en fonction de ses lignes d'affaires et de son appétit pour le risque. À cette fin, l'institution devrait déterminer et réviser périodiquement ses niveaux de tolérance aux risques liés aux placements en fonction des objectifs qu'elle s'est fixés.

L'institution devrait élaborer une stratégie de placements en tenant compte de :

- l'ampleur des risques liés aux placements, dont le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel;
- ses exigences de capital et de sa solvabilité.

La stratégie de placements devrait être révisée périodiquement et au besoin, notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers, du développement de nouveaux produits financiers et de ses engagements envers la clientèle.

Politique

La politique relative aux placements⁷ d'une institution établit les principaux paramètres à l'intérieur desquels cette dernière devrait effectuer la gestion des activités portant sur ses placements. Cette politique devrait être suffisamment étayée pour assurer une gestion efficace, en particulier pour couvrir les situations où le risque est jugé élevé.

Dans le respect de la stratégie qu'elle a élaborée, la politique de placements d'une institution financière devrait généralement porter sur les éléments suivants :

- les types et les caractéristiques des placements;
- les rendements espérés et les fins auxquelles sont destinés les placements, telles que la liquidité, l'appariement, la mise en garantie, la couverture et la négociation;
- les limites de concentration des placements;
- les critères de décision, les normes et les autres paramètres relatifs aux placements. L'institution pourrait établir au besoin :
 - des niveaux d'autorisation de placements au sein de sa structure organisationnelle et les conditions qui pourraient y être rattachées;
 - des restrictions ou des interdictions d'acquérir certains placements jugés plus à risque ou encore émis ou garantis dans le cadre d'opérations entre des personnes morales affiliées ou par des personnes liées;
- le choix des courtiers, conseillers et représentants en valeurs mobilières ainsi que leurs modes de rémunération. Les incitatifs liés à cette dernière ne devraient pas être conflictuels avec la réalisation des objectifs de l'institution;
- les processus relatifs à la gestion intra-groupe des activités de placements;
- les procédures d'analyse et d'évaluation des placements lors de la décision d'investir et lors de la réalisation de toute opération;
- le suivi et le contrôle des placements.

⁷ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, article 248;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 483;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01.

Procédures

Les procédures relatives à la gestion des placements devraient permettre à l'institution de régir adéquatement ses opérations de placement notamment lors de l'acquisition ou de la disposition. Les décisions relatives aux placements devraient être fondées sur des analyses et des évaluations qui tiennent compte notamment des niveaux de tolérance de l'institution aux risques liés aux placements et des rendements espérés. Elles devraient également être supportées par une documentation complète.

Risques

L'institution financière devrait préalablement connaître la source, l'ampleur et les types de risques associés à toute opération de placement. Par conséquent, des procédures adéquates devraient être mises en place afin de gérer les risques liés aux placements tout en tenant compte des interrelations et des interdépendances entre les risques auxquels est confrontée l'institution. Des méthodes adéquates devraient aussi être utilisées pour mesurer l'exposition et mettre en place des techniques afin d'atténuer ses risques.

L'institution devrait tenir compte de différents facteurs internes et externes qui sont susceptibles d'influencer ces risques. *A priori*, ses niveaux de tolérance aux risques, mais également, ses objectifs, l'activité économique en général, les taux d'intérêt et les exigences légales et réglementaires.

De plus, des mécanismes de reddition de compte devraient aussi être mis en place afin que les risques encourus soient clairement communiqués, connus et compris par tous les intervenants de l'institution impliqués dans les activités de placements.

Analyse et évaluation

L'institution devrait évaluer de façon objective ses placements et s'assurer que l'information utilisée à cette fin demeure toujours fiable. Ainsi, elle devrait au besoin utiliser des modèles d'évaluation, mettre sur pied des bases comparatives d'évaluation et, le cas échéant, ne pas baser ses décisions uniquement sur les notations attribuées comme seul facteur d'évaluation de ses placements.

Des outils d'analyse des placements devraient être mis en place en fonction notamment des éléments suivants :

- la nature, les caractéristiques et la liquidité des placements;
- le niveau d'exposition à différents risques pour chacun des types de placements et pour le portefeuille de placements notamment à l'égard des limites de concentration.

L'institution devrait être vigilante envers l'analyse effectuée par les agences de notation. De préférence, elle pourrait obtenir les notations d'au moins deux agences. Elle devrait également s'assurer que les notations attribuées demeurent fiables notamment lors de conditions défavorables des marchés.

Principe 3 : Gestion intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère ses placements en adéquation avec le cadre établi pour son groupe.

Le risque de concentration des placements et l'effet possible de contagion justifient principalement l'importance d'adopter une approche globale et cohérente de gestion des placements à l'échelle du groupe.

Par conséquent, les procédures relatives aux placements devraient être mises en place, le cas échéant, pour l'institution et les entités du groupe, incluant un fonds de sécurité constitué à la demande d'une fédération pour les caisses qui en sont membres ou un fonds de garantie dont une fédération et ses sociétés mutuelles sont membres. Ces procédures devraient couvrir certaines situations qui pourraient entraîner un risque plus élevé pour une ou des entités du groupe, ou encore, pour le groupe entier. C'est le cas, notamment :

- lorsqu'une institution financière et une (des) entité (s) du groupe agissent à la fois comme investisseur et comme prêteur pour une même personne à l'extérieur du groupe;
- dans une situation de conflit d'intérêts où les placements sont effectués par une institution (ou par une des entités du groupe) dans une société liée à un dirigeant ou un membre de la haute direction ou du conseil d'administration d'une autre institution (ou d'une autre entité) faisant partie du groupe.

Par ailleurs, lorsque la gestion des placements d'une institution est impartie à une entité spécialisée, à l'intérieur du groupe ou à un fournisseur de services externe, l'Autorité considère que l'institution demeure responsable de s'assurer que les risques liés à ses placements soient gérés de manière saine et prudente. La ligne directrice sur les risques liés à l'impartition⁸ précise davantage les attentes de l'Autorité à cet égard.

⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition, avril 2009.

3. Suivi et contrôle des placements

Principe 4 : Pratiques relatives au portefeuille de placements

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière suive et contrôle de façon efficace et efficiente son portefeuille de placements.

L'institution devrait mettre en place des pratiques de gestion afin de bien suivre et contrôler ses placements, tant les placements considérés individuellement que le portefeuille dans son ensemble.

Par conséquent, l'institution financière devrait bien connaître ses placements et surveiller adéquatement l'évolution de son portefeuille tant au niveau de la qualité que de la performance. Elle devrait aussi s'assurer que son portefeuille de placements soit bien diversifié et que les limites de concentration soient respectées.

Qualité et performance

L'incertitude résultant d'une variation importante des cours du marché, des catégories de placements qui deviennent illiquides ou de la fiabilité de l'information utilisée sont quelques-uns des facteurs qui pourraient soulever des interrogations importantes au niveau de la qualité des placements.

L'institution devrait, périodiquement et au besoin, procéder à des analyses et à des évaluations de son portefeuille pour s'assurer de la qualité et de la performance des placements qui le compose. En conséquence, elle devrait s'assurer que les placements et les positions prises à l'égard de ces derniers répondent aux objectifs fixés et qu'ils sont en adéquation avec les niveaux de tolérance aux risques liés aux placements. De plus, à cette fin, l'institution devrait s'appuyer sur des systèmes d'information fiables et efficaces.

Au besoin et lors de l'apparition de certains facteurs défavorables, tel qu'un changement de la notation d'un émetteur, une variation importante dans le volume des transactions d'un placement, une période de forte volatilité des marchés financiers, un placement devenu illiquide, l'institution devrait effectuer des analyses, réévaluer certains placements et estimer leur incidence sur la rentabilité de l'institution.

Des ajustements dans le choix des placements devraient être apportés et un suivi rigoureux effectué au besoin, notamment lorsque des écarts significatifs sont constatés au niveau des rendements réalisés par rapport à ceux anticipés ou lors d'un changement significatif du niveau de risque encouru pour un ou des placements. De plus, l'évaluation des placements importants devrait être effectuée au besoin, par un évaluateur indépendant.

Diversification

La diversification du portefeuille de placements vise principalement à atténuer les risques liés aux placements. Dans cette perspective, des limites de concentration devraient être fixées en considérant les exigences de fonds propres de l'institution et couvrir l'ensemble des expositions de l'institution envers principalement les émetteurs et les contreparties. Ces limites pourraient notamment être exprimées en fonction des paramètres suivants :

- les types de placements et leurs attributs (risque/rendement, échéances, garanties par des hypothèques et par des créances, rang en cas de liquidation, politique de dividende, droit de conversion, etc.). À titre d'exemple, quelques types de placements complexes tels que certains instruments dérivés, pourraient se voir attribuer une limite plus restrictive;
- la liquidité et la négociabilité des titres;
- les zones géographiques et les secteurs d'activités économiques, notamment à l'égard des titres étrangers;
- les contreparties, telles que les émetteurs publics, privés, les personnes morales affiliées, les personnes liées à un administrateur et à l'institution;
- les devises étrangères.

De plus, des mesures telles que des opérations de couverture, devraient être prises rapidement pour pallier à certaines lacunes de répartition du portefeuille à l'intérieur des limites établies, notamment pour des fins d'appariement.

Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin d'identifier ses vulnérabilités et d'en évaluer les impacts sur l'institution.

La conjoncture économique et la volatilité des marchés financiers peuvent à tout moment influencer la valeur des placements d'une institution financière.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, l'institution devrait élaborer différentes hypothèses, concevoir des scénarios et procéder à des simulations de crise afin d'évaluer l'impact de conditions de marché défavorables pour ses placements, tout en tenant compte des risques associés aux placements comme le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque de change, le risque de crédit et le risque de contrepartie.

Les analyses par scénarios et les simulations de crise devraient faire l'objet de discussions entre le conseil d'administration, la haute direction et les ressources impliquées dans la gestion des placements. Elles devraient aussi être soutenues par une documentation adéquate.

À la suite de l'identification des vulnérabilités pouvant affecter l'institution financière, certaines actions pourraient être envisagées dans le cadre de la gestion de ses placements, telles que :

- recourir à des stratégies de couverture afin d'atténuer son exposition aux risques;
- modifier la politique de placements, notamment à l'égard des limites de concentration;
- renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi de certains placements importants ou jugés plus à risque.

Principe 6 : Contrôle interne

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mécanismes de contrôle interne spécifiquement à l'égard de ses activités de placements.

Par souci d'efficacité et d'efficience de la gestion de ses placements, l'institution financière devrait par des mécanismes de contrôle interne, s'assurer de la conformité à la politique et aux procédures ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

Lors de l'établissement de ces mécanismes, l'institution devrait s'assurer de l'indépendance de certains procédés relatifs aux placements, notamment à l'égard de la salle des marchés (front office), du service post-marché (back office) et de la fonction gestion des risques, tout en évitant la prise de décision par une seule personne.

Le contrôle interne relatif aux placements devrait porter, entre autres, sur des éléments tels que :

- les limites de concentration;
- l'évaluation des placements ainsi que leur comptabilisation suivant les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada. Une attention devrait être portée notamment aux placements utilisés à des fins d'arbitrage, de négociation et de couverture;
- les responsabilités des dépositaires et les modalités régissant la garde des valeurs;

-
- les encaissements provenant des placements tels que les revenus, les rachats et les remboursements à l'échéance;
 - la divulgation et la publication d'une information pertinente et fiable sur les placements principalement à des fins internes.

Les défaillances de contrôle interne et les dérogations ayant un impact significatif à la conformité relative aux placements devraient être détectées et rapportées à la haute direction et au conseil d'administration. Un suivi approprié devrait être apporté et des mesures nécessaires devraient être prises rapidement.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des placements évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INVESTMENT MANAGEMENT GUIDELINE

August 2010

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent investment management practices.

Introduction

Investments represent an important part of a financial institution's assets and a considerable source of its income. However, they can also cause significant losses that can threaten an institution's financial soundness and even give rise to major liquidity problems. Moreover, various factors, including the lack of transparency of certain loan arrangements and uncertainty about the quality of information used for valuations, can also make it more difficult to measure investment risks.

In order to protect consumers of financial products and services, it is therefore essential that financial institutions apply sound and prudent investment management practices.

This guideline sets out the expectations of the AMF regarding investment management performed by financial institutions. Under the various sector-based laws it administers,¹ the AMF has the authority to establish guidelines regarding sound and prudent management practices for financial institutions.

The AMF's expectations are based on core principles and guidance issued by international organizations, including the Basel Committee on Banking Supervision and the International Association of Insurance Supervisors.² They also draw on the lessons learned from past experience involving the financial markets.

¹ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

² Basel Committee on Banking Supervision, *Supervisory Guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009;

International Association of Insurance Supervisors, *Guidance Paper on Investment Risk Management*, October 2004;

International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles and Methodology*, October 2003.

Scope

This investment management guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, any federation of mutual insurance associations with respect to its investment fund, financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.³ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

³ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This investment management guideline will come into effect as of August 1st, 2010.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by August 1st, 2012. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in investment management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

1. Sound and prudent investment management

Sound and prudent investment management requires an effective and efficient framework. As such, a financial institution should adopt practices that include clearly defining the roles and responsibilities of board members and senior management as well as developing a strategy backed by a policy and procedures.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should implement mechanisms that allow it to monitor and control its investments, individually and as a whole, in a proactive and forward-looking manner. It should also have appropriate internal control over its investment activities.

This guideline sets out six principles for achieving sound and prudent investment management. In light of this approach, the proposed principles do not impose quantitative requirements with respect to investment ratios or limits in addition to any requirements that might be stipulated under respective legislation.

For purposes of this guideline, a financial institution's investments generally refer to deposits, securities and derivatives. They may also be referred to as instruments, debt securities or financial instruments.⁴

2. General framework for investment management

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects an investment management framework to be supported by effective and efficient governance.

Roles and responsibilities of the board of directors⁵

The roles and responsibilities of the board of directors with regard to a financial institution's investment management should principally be as follows:

- participate actively in examining and approving any investment strategy, and ensure it is implemented;

⁴ Under the sector-based laws applicable to financial institutions, investments may be made in other ways, including by way of hypothecary loans, claims secured by hypothec or income-producing properties.

⁵ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

-
- examine and approve the investment policy, while ensuring that senior management reviews the policy periodically and when required;
 - ensure that the investment management is handled by competent and experienced persons of integrity who are entitled to compensation based on appropriate prudent performance measures;
 - examine the reports on the quality and performance of the investment portfolio. As well, the board members should have a clear understanding of the investments in which the institution seeks to invest, including their characteristics and related risks.

The examination could consider the following aspects, among others:

- changes in the investments and their performance in light of market trends and the institution's risk profile;
- major investment positions taken as well as the depreciation and write-off of investments;
- investments issued or guaranteed in connection with transactions between affiliated legal persons or associates⁶ as they could constitute a source of conflict of interests;
- follow-up on any activity, transaction or situation that is irregular or problematic;
- ensure that internal control mechanisms are in place;
- specify the content and frequency of investment management reports to be submitted to the board.

Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management with regard to a financial institution's investment management should principally be as follows:

- develop and implement the investment strategy;
- develop the institution's investment policy, recommend its approval by the board of directors and see to it that it is applied;
- implement procedures with respect to investment activities;

⁶ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 1.3, 1.6 and 285.17;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, ss. 115 and 121;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, ss. 9, 120 and 135.

-
- periodically analyze and assess the quality and performance of individual investments as well as the overall portfolio, and report to the board on a regular basis and upon request;
 - establish internal control mechanisms so as to ensure that investments comply with the institution's policy and procedures and with legal and regulatory requirements.

Principle 2: Strategy, policy and procedures

The AMF expects financial institutions to have an investment strategy and implement a policy and procedures to execute the strategy at the operational level.

Strategy

The financial institution's investment strategy should be supported by operational objectives, plans, an organizational structure and appropriate control measures.

In general, the investment strategy should allow the institution to:

- elaborate a policy and implement the procedures necessary for the institution to achieve sound investment management;
- aim for a risk/return balance based, in particular, on its business lines and its risk appetite. To this end, the institution should regularly determine and revise its investment risk tolerance levels based on the objectives it has set for itself.

When developing its investment strategy, the institution should take the following into consideration:

- the scope of investment risks, including market risk, credit risk, liquidity risk and operational risk;
- its capital and solvency requirements.

The investment strategy should be reviewed regularly and as needed, particularly in light of changes in the capital markets, the development of new financial products and the institution's commitments to its clients.

Policy

An institution's investment policy⁷ should establish the principal parameters within which the institution should manage its investment activities. The policy should be sufficiently supported to ensure effective management, particularly in respect of situations where the risk is considered to be high.

In light of the investment strategy developed by the institution, its investment policy should generally address the following elements:

- types and characteristics of its investments;
- expected returns and the purpose of its investments, such as liquidity, matching, pledging of collateral, hedging and trading;
- investment concentration limits;
- investment decision criteria, standards and other parameters. If necessary, an institution could establish:
 - investment authorization levels within its organizational structure and the conditions related thereto;
 - restrictions or prohibitions on the acquisition of certain investments deemed to involve greater risks or issued or guaranteed in connection with transactions between affiliated legal persons or associates;
- choice of securities dealers, advisers and representatives as well as their remuneration methods. Remuneration incentives should not conflict with the achievement of the institution's objectives;
- processes relating to intra-group management of investment activities;
- procedures for analyzing and evaluating investments when deciding to make an investment and when carrying out a transaction;
- monitoring and control of investments.

⁷ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, s. 248;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 483;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01.

Procedures

Investment management procedures should allow an institution to govern its investment activities properly, particularly with respect to acquisitions or disposals. Investment decisions should be based on analyses and valuations that take into account in particular the institution's investment risk tolerance levels and expected returns. They should also be supported by full documentation.

Risks

Before making an investment, a financial institution should know the source, scope and types of risks associated with an investment activity. Accordingly, adequate procedures should be implemented so as to manage investment risks, while giving consideration to the interrelationships and interdependencies between the risks to which the institution is exposed. Adequate methods should also be used to measure the institution's risk exposure and establish techniques for mitigating risks.

The institution should consider various internal and external factors that are likely to affect these risks—its risk tolerance levels, of course—but also its objectives, the general economic climate, interest rates and legal and regulatory requirements.

Furthermore, reporting mechanisms should be established so that the risks encountered are clearly communicated, known and understood by all parties within the institution who are involved in its investment activities.

Analysis and valuation

An institution should determine the value of its investments in an objective manner and ensure that the information used to do so is reliable. Thus, it should use valuation models, as necessary, establish a comparative basis for determining values and, where applicable, avoid basing its decisions solely on ratings as the sole factor in valuing its investments.

Investment analysis tools should be established based, in particular, on the following elements:

- nature, characteristics and liquidity of the investments;
- degree of exposure to various risks for each type of investment and for the investment portfolio as a whole, particularly in light of concentration limits.

The institution should remain prudent with respect to any analysis conducted by rating agencies. Ideally, it should obtain ratings from at least two agencies. As well, it should ensure that the ratings are reliable, particularly where market conditions are unfavourable.

Principle 3: Intra-group management

The AMF expects financial institutions to manage investments in accordance with the framework established for their group.

Investment concentration risk and the potential effect of contagion are the principal elements justifying a comprehensive and coherent investment management approach at the group level.

Accordingly, investment procedures should, if applicable, be set up for the institution and the entities in the group, including a security fund created at the request of a federation for the member credit unions, or a guarantee fund of which a federation and its mutual insurance associations are members. These procedures should cover certain situations that could entail greater risks for one or more entities in the group, or for the group as a whole. For example:

- when a financial institution and one or more of the entities in the group act both as investor and lender with respect to the same person outside the group;
- in a situation of conflict of interests where investments are made by an institution (or by one of the entities in the group) in a company related to an officer or a member of senior management or of the board of directors of another institution (or another entity) forming part of the group.

Moreover, where a financial institution outsources its investment management to a specialized entity within the group or to an outside service provider, the AMF believes the institution continues to be responsible for ensuring that the risks related to its investments are managed in a sound and prudent manner. The Outsourcing Risk Guideline⁸ sets out the AMF's expectations in this regard in greater detail.

⁸ Autorité des marchés financiers, Outsourcing Risk Guideline, April 2009.

3. Monitoring and control of investments

Principle 4: Investment portfolio practices

The AMF expects financial institutions to monitor and control their investment portfolio effectively and efficiently.

The financial institution should establish management practices to properly monitor and control its investments both individually and on a portfolio basis.

The institution should therefore have a clear understanding of its investments and properly monitor changes therein involving the quality and performance of the portfolio. It should also ensure that its investment portfolio is sufficiently diversified and that concentration limits are respected.

Quality and performance

Uncertainties resulting from major market fluctuations, from classes of investments becoming illiquid or from concerns about the reliability of information are some of the factors that may give rise to key questions regarding the quality of an institution's investments.

The institution should analyze and assess its portfolio on a regular basis and as needed to ensure the quality and performance of its investments. Consequently, it should ensure that the investments and the positions taken with respect thereto meet its objectives and are in line with its investment risk tolerance levels. As well, the institution should be able to draw on reliable and efficient information systems for such purpose.

When necessary and if certain unfavourable factors arise, such as a change in an issuer's rating, a significant variation in the trading volume of an investment, financial market turmoil or the loss of investment liquidity, the institution should carry out analyses, revalue certain investments and estimate their impact on the institution's profitability.

The selection of investments should be adjusted and thorough monitoring conducted as necessary, particularly when material discrepancies arise with respect to actual versus expected returns or a significant change takes place regarding the risk incurred for one or more investments. Furthermore when necessary, large investments should be valued by an independent expert.

Diversification

Diversification of an investment portfolio seeks primarily to mitigate investment risks. Concentration limits should therefore be set in light of the institution's capital requirements and should cover all its exposures, in particular in respect of issuers and counterparties. These limits could be expressed in relation to the following parameters, among others:

- types of investments and their attributes (including risk/returns, maturities, whether they are mortgage backed or secured by claims, rank in the event of winding-up, dividend policy, conversion feature). For example, more restrictive limits could be placed on some types of complex investments such as certain derivatives;
- liquidity and negotiability of the securities;
- geographic zones and industry sectors, particularly as regards foreign securities;
- counterparties, such as public issuers, private issuers, affiliated legal persons and associates of a director and the institution;
- foreign currencies.

In addition, measures, including hedging, should be taken promptly to offset certain portfolio diversification gaps within the established limits, particularly for matching purposes.

Principle 5: Scenario analysis and stress testing

The AMF expects financial institutions to routinely carry out scenario analysis and stress testing so as to identify vulnerabilities and assess their impact.

Economic conditions and market volatility can influence the value of a financial institution's investments at any time.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should consider various assumptions, design scenarios and carry out stress testing in order to assess the impact of adverse market conditions on its investments, while taking into consideration the risks tied to investments such as interest rate risk, liquidity risk, foreign exchange risk, credit risk and counterparty risk.

Scenario analysis and stress testing should be discussed among the board of directors, senior management and staff assigned to managing the institution's investments. They should also be supported by appropriate documentation.

Once it has identified any vulnerabilities that could have an impact on the financial institution, actions could be considered with respect to investment management such as:

- use hedging strategies to mitigate its risk exposure;
- adjust its investment policy, particularly with respect to concentration limits;
- strengthen the control and monitoring mechanisms for certain large investments or those considered more vulnerable to risk.

Principle 6: Internal control

The AMF expects a financial institution to establish internal control mechanisms specifically with respect to its investment activities.

In order to achieve effective and efficient investment management, the financial institution should establish internal control mechanisms to ensure that investments comply with the institution's policy and procedures and with legal and regulatory requirements.

When establishing these mechanisms, the institution should ensure that certain investment processes remain independent, including with respect to the front office, the back office and the risk management functions, while also avoiding decision-making by a single person.

Internal investment controls should cover matters such as:

- concentration limits;
- valuation and recording of investments in accordance with Canadian generally accepted accounting principles. Special attention should be paid to investments used for arbitrage, trading and hedging purposes;
- responsibilities of depositaries and the terms and conditions of safekeeping arrangements;
- cash flows generated through investments such as income, repurchases and redemptions at maturity;
- disclosure and publication of relevant and reliable information regarding investments, primarily for internal purposes.

Internal control shortcomings and material investment compliance deficiencies should be noted and reported to senior management and to the board of directors. Appropriate follow-up should be performed and the necessary measures should be taken in a timely manner.

Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Investment management practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

DÉCISION N° 2010-PDG-0127***Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (« LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (« LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au premier alinéa et au paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (« LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 LA, à l'article 565 LCSF et à l'article 314.1 LSFSE qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 novembre 2009 [(2009) Vol. 6 n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de la *Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés*;

Vu les modifications apportées au projet de la *Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés* à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 15 juin 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2010.

Fait le 15 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés

Assureurs
Coopératives de services financiers

Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la ligne directrice suivante :

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés

Avis de publication

La ligne directrice a été donnée par l'Autorité le 15 juillet 2010, conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C 67.3 et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

La ligne directrice est applicable aux assureurs, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne à compter du 1^{er} août 2010.

La ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Lois et règlements » dans ses versions française et anglaise.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 16 juillet 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Août 2010

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	5
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	6
1. Gestion saine et prudente des risques liés aux instruments dérivés	7
2. Cadre général de la gestion de risques liés aux instruments dérivés	7
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	7
Principe 2 : Indépendance, compétence et rémunération	9
3. Évaluation des risques liés aux instruments dérivés	12
Principe 4 : Risques spécifiques aux instruments dérivés	12
Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise	14
4. Atténuation des risques liés aux instruments dérivés	15
Principe 6 : Admissibilité des contreparties	15
Principe 7 : Dépôts de garanties	16
Principe 8 : Accords de compensation.....	17
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	18

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés.

Introduction

Bien que les instruments dérivés soient utilisés comme un moyen de gérer les risques, ils peuvent également s'avérer être une importante source de risques, et ultimement des facteurs provoquant l'instabilité des marchés financiers. À la base, les instruments dérivés sont sujets aux mêmes risques que les instruments financiers qualifiés de plus traditionnels. Toutefois, de par leur nature, les risques qui leur sont associés se manifestent différemment et dans le cas de certains instruments, peuvent être amplifiés. Par exemple, les positions à fort effet de levier peuvent accroître les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés au point de déstabiliser les marchés financiers. Il en résulte une menace de risque systémique.

De même, la complexité de certains de ces instruments, le volume des transactions et le manque de transparence peuvent augmenter les risques de pertes. Dans certains cas, des pertes importantes peuvent être générées en quelques jours, si ce n'est en quelques heures. Aussi, le système de rémunération, lorsqu'il est étroitement lié au rendement, peut inciter le personnel de la salle des marchés à une prise de risques excessive.

Sur la base de ces constats, l'Autorité considère suffisamment importants les risques liés aux instruments dérivés pour signifier de façon précise ses attentes en la matière. À cet effet, les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Dans cette optique, les institutions financières devraient adopter une saine gestion de leurs activités portant sur les instruments dérivés et voir à ce que l'utilisation qui en est faite soit adéquatement encadrée. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières procèdent à une analyse de leurs besoins afin de déterminer s'il est opportun pour elles d'utiliser des instruments dérivés et, le cas échéant, de les utiliser en tenant compte de la compétence de leur personnel. Des dispositions plus spécifiques permettant de gérer les risques propres aux instruments dérivés devraient également être mises en place dans le cadre de la gestion intégrée des risques.

Les principes établis par la ligne directrice en regard de la gestion des risques liés aux instruments dérivés doivent être considérés en aval de ceux édictés par la Ligne directrice sur la gestion des placements². Les principes de cette dernière abordent des notions beaucoup plus générales en ce qui a trait aux placements. En outre, les principes établis par la ligne directrice en regard de la gestion des risques liés aux instruments dérivés sont en lien avec l'approche préconisée par la *Loi sur les instruments dérivés*³ (« LID ») entrée en vigueur le 1^{er} février 2009. Par souci de cohérence, la terminologie relative aux instruments dérivés utilisée dans le cadre de la présente ligne directrice est conforme avec celle utilisée au sein de la LID. Par ailleurs, tant la ligne directrice que la loi offre un encadrement adapté, souple et moderne pour les instruments dérivés, reconnaissant ainsi l'évolution constante des marchés et des produits dans ce secteur.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des placements, août 2010.

³ *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01.

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁴. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés est effective à compter du 1^{er} août 2010.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} août 2012. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Gestion saine et prudente des risques liés aux instruments dérivés

Une saine gestion des risques liés aux instruments dérivés repose sur la formulation écrite d'une politique et des procédures définissant clairement les orientations de l'institution en la matière. Ainsi, la gestion des risques liés aux instruments dérivés devrait faire partie de la gestion intégrée des risques de l'institution et être compatible avec les orientations de l'institution, son niveau de fonds propres, sa stratégie, son expérience en matière de placements et son appétit pour le risque.

L'institution financière devrait considérer l'application des principes de gestion des risques liés aux instruments dérivés en parallèle avec sa stratégie et la politique de placement qu'elle s'est fixées. La ligne directrice sur la gestion des placements précise davantage les attentes de l'Autorité à cet égard.

Il importe de mentionner que cette ligne directrice ne couvre pas les aspects touchant la comptabilité des instruments dérivés ni les exigences en matière de fonds propres, ces dernières étant spécifiquement couvertes par les normes de capitalisation respectives.

Les principes proposés par la présente ligne directrice s'adressent tant aux utilisateurs finaux des instruments dérivés qu'aux négociants. L'institution financière est considérée comme utilisateur final lorsqu'elle utilise les instruments à des fins de gestion de risques en s'engageant dans des opérations de couverture et de prises de position dans le cadre de transactions courantes pour son propre compte. Elle est considérée comme négociant lorsqu'elle agit à titre d'intermédiaire entre deux utilisateurs ou plus fréquemment comme contrepartie. À cet effet, elle négocie les instruments dérivés pour réaliser des profits (selon les statuts qui lui sont applicables et la stratégie qu'elle a retenue) par négociation, arbitrage, tenue de marché ou une combinaison de ces derniers.

2. Cadre général de la gestion de risques liés aux instruments dérivés

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés aux instruments dérivés soit supportée par une gouvernance efficace et efficiente.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables des décisions relatives aux activités portant sur les instruments dérivés et qu'ils devraient en assurer un contrôle étroit, en considérant l'opacité de ces instruments, leurs risques et le caractère changeant de leurs marchés.

La ligne directrice sur la gouvernance⁵ propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devrait considérer en regard des spécificités de la gestion des risques liés aux instruments dérivés.

Le conseil d'administration et la haute direction devraient également instaurer une culture de gestion de risques en encourageant des discussions entre ses membres, la haute direction et le personnel impliqué dans les activités portant sur les instruments dérivés, quant aux risques encourus par l'institution et le processus de gestion de ceux-ci.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁶

Dans le cadre de la gestion des risques liés aux instruments dérivés, les rôles et les responsabilités qui incombent au conseil d'administration devraient être principalement de :

- approuver la politique relative aux activités portant sur les instruments dérivés;
- s'assurer que les membres possèdent collectivement les connaissances nécessaires pour comprendre les risques d'utilisation des instruments dérivés.
- approuver l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés;
- s'informer régulièrement des risques encourus par l'institution en regard des activités qui impliquent des instruments dérivés;
- s'assurer que des mécanismes de contrôle interne et de vérification relatifs aux instruments dérivés sont en place.

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion des risques liés aux instruments dérivés, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction devraient être principalement :

- définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés;
- autoriser, restreindre ou interdire l'utilisation des instruments dérivés conformément aux politiques et procédures mises en place et s'assurer que les limites soient respectées sur une base continue;
- s'assurer que l'institution possède la capacité de vérifier les prix de façon indépendante, particulièrement dans le cas de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré. Si tel n'est pas le cas, l'institution financière devrait recourir aux services d'un courtier spécialisé.

⁵ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

⁶ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

-
- s'assurer que l'information pertinente lui soit transmise quant à la nature des activités liées aux instruments dérivés ainsi qu'aux risques qui lui sont liés;
 - s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments dérivés;
 - comprendre les méthodes et mesures d'évaluation des risques et juger de la pertinence et de la cohérence des hypothèses soutenant les analyses, selon l'appétit pour le risque de l'institution;
 - s'assurer à la fois de la suffisance et de l'adéquation des fonds propres de l'institution en regard de son exposition aux risques associés aux instruments dérivés;
 - s'assurer qu'elle dispose d'un personnel indépendant et compétent qui soit rémunéré sur la base d'incitatifs de profitabilité à long terme.

Principe 2 : Indépendance, compétence et rémunération

L'Autorité s'attend à ce que les activités portant sur les instruments dérivés soient prises en charge par un personnel indépendant et compétent. La politique de rémunération de ce personnel devrait être établie de façon à éviter une incitation potentielle à une prise de risque excessive.

Indépendance

Dans le cadre de la gestion des activités portant sur les instruments dérivés, on distingue trois fonctions : la salle des marchés « Front Office », le service post-marché « Back Office » et le service intermédiaire « Middle Office ». À ces fonctions s'ajoute la fonction de gestion des risques qui est responsable de gérer l'ensemble des risques auxquels l'institution financière est exposée. La gestion des risques liés à l'utilisation des instruments dérivés est donc effectuée au sein de cette fonction. L'institution devrait s'assurer de l'indépendance de ces fonctions afin par exemple de prévenir les prises de risque excessives, les fraudes potentielles ou les conflits d'intérêts.

Compétence

Le personnel responsable de la gestion des instruments dérivés devrait avoir les compétences nécessaires à l'exécution de ce mandat. Pour cela, ce personnel devrait posséder une formation adéquate et l'expérience nécessaire à la compréhension des risques auxquels l'institution s'expose. Il devrait également avoir une connaissance adéquate de la politique et des procédures relatives aux activités portant sur les instruments dérivés de l'institution. Si tel n'est pas le cas, l'institution devrait privilégier le fait de faire affaire avec un courtier spécialisé dans la mesure où elle a l'intention d'utiliser des instruments dérivés.

De plus, le personnel de la fonction de gestion de risques, qui supervise et contrôle les activités liées aux instruments dérivés, devrait détenir les connaissances nécessaires à l'appréciation des risques liés à ces activités notamment afin de prévenir les prises de risque excessives, les fraudes ou les malversations.

Rémunération

D'une part, la politique de rémunération devrait être établie de façon à éviter des pratiques jugées risquées, telle que la recherche de rendements élevés par la prise de risques excessive. D'autre part, la rémunération du personnel du service post-marché et du service intermédiaire ne devrait pas être liée aux bénéfices produits par le personnel de la salle des marchés. Il importerait également que la rémunération soit établie dans une perspective de long terme puisqu'il pourrait s'avérer que des profits reflétés par une rémunération à court terme, se traduisent par exemple, par une perte à long terme.

Principe 3 : Principes relatifs à l'utilisation des instruments dérivés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution instaure des limites précises et sans ambiguïtés à l'égard de ses activités portant sur les instruments dérivés et qu'elle s'assure de leur respect.

Limites d'utilisation

Les types d'instruments dérivés que l'institution a l'intention d'utiliser devraient faire l'objet de l'autorisation préalable du conseil d'administration ou d'un comité mis en place à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration et la haute direction devraient également restreindre ou interdire l'utilisation de certains instruments dérivés, s'ils le jugent nécessaire et plus prudent.

L'exposition de l'institution aux instruments dérivés devrait être limitée en fonction des objectifs d'utilisation et des risques qui leur sont liés. Les limites d'utilisation des instruments dérivés devraient faire partie intégrante des limites générales fixées notamment dans le cadre de la politique de placement de l'institution. Ces limites devraient prendre en considération la diversification. Ainsi, des limites peuvent être applicables aux transactions par type de produit ou selon les marchés. Dans le même ordre d'idées, les limites devraient tenir compte de toutes les expositions de l'institution envers les émetteurs et les contreparties. Ainsi, l'institution devrait imposer des limites quantitatives à l'ensemble des positions (p. ex. : marchés monétaire et obligataire, titrisations) envers un émetteur, ainsi qu'à toutes transactions lorsque cet émetteur agit comme une contrepartie (p. ex. : instruments dérivés, mises/prises en pension, prêts/emprunts de titre). Ces limites peuvent être établies sur deux niveaux :

- un niveau qui exige que la position soit analysée (« reporting limit » ou « soft limit »);
- un niveau qui exige la fermeture de positions afin de respecter à nouveau cette limite (« hard limit »).

Les positions prises par l'institution devraient se situer à l'intérieur des limites établies. Chaque limite non respectée doit être analysée et traitée de la même façon, qu'elle résulte en une perte ou en gain. Si les limites sont dépassées, le personnel du service intermédiaire devrait intervenir pour empêcher la prise de risques additionnels et en aviser sans délai la haute direction qui informe le conseil d'administration. Ce dernier pourrait autoriser ces dépassements, s'il les considère justifiés.

Autorisation à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés

Avant d'entreprendre des activités sur instruments dérivés, la haute direction et le conseil d'administration devraient s'assurer que les mécanismes de contrôles internes soient adéquats et que toutes les approbations nécessaires aient été obtenues. Les autorisations préalables à la réalisation des transactions sur instruments dérivés devraient prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- les objectifs visés par l'utilisation des instruments dérivés;
- les risques pouvant découler de ces instruments;
- les méthodes que l'institution entend utiliser pour mesurer, surveiller et contrôler les risques liés aux instruments dérivés;
- les normes comptables et le traitement fiscal applicables;
- les dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments dérivés;
- la suffisance des fonds propres;
- les ressources requises pour effectuer les transactions sur instruments dérivés (systèmes fiables et efficaces, spécialistes possédant une expérience spécifique, etc.).

Restriction ou interdiction quant à l'utilisation de certains instruments dérivés

Puisque, le marché des instruments dérivés est en constante évolution, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer sur une base permanente de la pertinence de transiger certains types d'instruments dérivés. Ainsi, il pourrait s'avérer approprié de restreindre ou d'interdire l'utilisation de certains types d'instruments dérivés lorsque, par exemple :

- l'exposition potentielle ne peut pas être mesurée de manière fiable;
- la complexité ou l'ampleur d'une position pourrait rendre difficile le dénouement de celle-ci (p.ex. : les transactions de dérivés de gré à gré);
- une vérification indépendante du prix n'est pas possible;
- la solvabilité des contreparties n'est pas satisfaisante;
- la complexité du produit et les risques qui y sont associés sont incompris.

Les activités portant sur les instruments dérivés impliquent une prise de risque. Le personnel de la salle des marchés devrait pouvoir prendre des positions sur des variations futures du marché qu'il juge pertinentes tant qu'elles n'impliquent pas de dépassement des limites établies. Lorsque les opportunités le justifient, une autorisation de dérogation temporaire aux limites devrait être demandée au conseil d'administration et à la haute direction. Tous dépassements autorisés devraient être documentés.

3. Évaluation des risques liés aux instruments dérivés

Principe 4 : Risques spécifiques aux instruments dérivés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue les risques spécifiques liés à ses activités relatives aux instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont sujets aux mêmes risques que les instruments financiers qualifiés de plus traditionnels. Toutefois, de par leur nature plus opaque, et leur effet de levier, les risques qui leur sont associés se manifestent différemment, et de ce fait, nécessitent une évaluation plus précise et un suivi plus rapproché.

La présente section propose un aperçu des risques les plus typiques en matière d'instruments dérivés et une explication sommaire de ceux-ci. En ce sens, elle ne constitue pas une énumération exhaustive de l'ensemble des risques.

Risques spécifiques liés aux instruments dérivés standardisés

Les instruments dérivés standardisés sont négociés sur un marché organisé, telle une bourse. L'exposition au risque de crédit pour les instruments dérivés standardisés est assumée par la chambre de compensation qui s'appuie sur des dépôts de garanties obligatoires et des conventions de compensation. Ces mécanismes sont mis en place afin de limiter le risque de crédit et les problèmes de liquidité si les participants ne peuvent honorer leurs engagements. Toutefois, les appels de marge peuvent avoir des conséquences sur la liquidité de l'institution financière lorsque les prix fluctuent considérablement sur le marché. Donc, il est essentiel de comprendre la façon dont la chambre de compensation applique sa procédure afin de déterminer les niveaux de marge.

Risques spécifiques liés aux instruments dérivés de gré à gré

Tout instrument dérivé qui n'est pas standardisé est un instrument dérivé de gré à gré. En d'autres mots, ce type d'instrument dérivé est négocié sur un marché hors cote. Contrairement aux instruments dérivés standardisés, les dérivés de gré à gré peuvent difficilement être transférés ou dénoués compte tenu de leur nature « taillée sur mesure ». De plus, les instruments dérivés de gré à gré ne peuvent être annulés que par un accord de la contrepartie. De façon générale, les institutions se départissent de leurs expositions en s'engageant dans des positions à caractéristiques similaires, mais opposées afin de compenser les positions initiales. Cette pratique réduit le risque de marché, mais contribue à l'accroissement du risque de crédit, du risque de liquidité et des frais de transactions.

Dans le cas des instruments dérivés de gré à gré, le risque de crédit est assumé par les contreparties. Avant de transiger un instrument dérivé, l'institution financière devrait prendre en considération la situation financière globale de ses contreparties et leur capacité de remplir leurs obligations. À cette fin, elle doit établir des critères d'admissibilité pour ses contreparties. L'institution financière devra également exiger des dépôts de fonds ou de biens. Elle peut aussi recourir à des accords de compensation.

Effet de levier

Étant donné l'importance de l'effet de levier de certains instruments dérivés, le risque de marché est amplifié. Des fluctuations minimales de la valeur du sous-jacent peuvent engendrer d'importantes fluctuations de la valeur de l'instrument dérivé. Cet impact peut être aggravé si les flux monétaires de l'instrument dérivé sont basés sur un multiple de la valeur du sous-jacent. La volatilité de la valeur de l'instrument dérivé contenant un effet de levier peut être élevée.

Risque de règlement et de préréglément

Le risque de crédit relatif aux instruments dérivés prend la forme de risque de règlement et de risque de préréglément. Ce dernier peut se manifester par une baisse de la valeur d'un instrument dérivé (lorsque le paiement des flux monétaires se détériore) ou une baisse de sa valeur actuelle. Par contre, le risque de règlement est le risque assumé par l'institution lorsqu'elle s'est acquittée de ses obligations aux termes d'un contrat, mais n'a pas encore été payé par la contrepartie. Le risque de règlement devient un risque de crédit en cas de défaillance de la contrepartie pendant la période de règlement attribuable notamment au décalage horaire et au fait que les jours fériés diffèrent entre les pays lorsqu'il y a des transactions internationales.

Dépendamment des modalités de livraison, le risque de règlement est plus élevé que le risque de préréglément pour la majorité des instruments dérivés. Afin d'assurer une gestion adéquate de ses risques, l'institution devrait être au fait du processus de règlement des instruments dérivés transigés et des risques qui y sont liés.

Risque opérationnel

L'institution financière devrait s'assurer que les systèmes informatiques et les modèles d'évaluation des instruments dérivés sont fiables afin d'atténuer les risques de manipulation et d'erreurs. Les modèles et les systèmes utilisés pour l'évaluation des instruments dérivés peuvent être à la source de pertes considérables. Ces pertes peuvent être attribuables, par exemple, à l'inadéquation des modèles, à des hypothèses biaisées, à la défaillance des systèmes informatiques, à la falsification des résultats, etc. Pour atténuer ou contrer ces risques, l'accès aux systèmes informatiques d'évaluation des instruments dérivés devrait être restreint aux utilisateurs désignés selon leurs besoins.

Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin de déterminer l'impact potentiel de l'utilisation des instruments dérivés sur sa santé financière.

Les scénarios simulés peuvent être des événements historiques ou hypothétiques de différents niveaux de sévérité. L'analyse sur la base de scénarios permet de dresser un portrait plus complet des risques auxquels l'institution est exposée en lien avec ses activités portant sur les instruments dérivés. Les simulations de crise effectuées par l'institution financière devraient couvrir explicitement tant l'utilisation des instruments dérivés les plus simples que les plus complexes. Les simulations de crise pourraient par exemple considérer des facteurs tels que :

- les actifs sous-jacents et leur exposition aux fluctuations de différents facteurs (taux d'intérêt, taux de change, etc.);
- les dispositions spécifiques des contrats (dépôts de fonds ou de biens, accords-cadres de compensation, etc.);
- l'effet de levier;
- les divergences non-anticipées des corrélations;
- les périodes de forte volatilité ainsi que les périodes de stagnation au niveau des marchés;
- l'incidence d'une diminution des liquidités sur les coûts de transaction;
- les appels de marge / les demandes additionnelles de garantie;
- l'exercice des options avant échéance;
- les demandes de dénouement avant échéance.

De même, le personnel de la salle des marchés devrait évaluer les instruments dérivés sur la base de différentes hypothèses et procéder à des analyses par scénarios et à des simulations de crise avant de prendre une position. Les modèles d'évaluation du service post-marché et du service intermédiaire devraient quant à eux, être plus conservateurs dans la reconnaissance des profits tout au long de la vie d'une position d'instrument dérivé.

Des rapports périodiques, découlant des simulations devraient indiquer les gains et les pertes qui pourraient se réaliser pour des mouvements spécifiques du marché. Les gains et les pertes prévisionnels devraient être confrontés aux gains et pertes réalisés afin de s'assurer de la fiabilité des évaluations effectuées. La méthode retenue d'évaluation des instruments dérivés devrait être dûment documentée.

4. Atténuation des risques liés aux instruments dérivés

Principe 6 : Admissibilité des contreparties

L'Autorité s'attend à ce que l'institution s'assure que les contreparties pour ses activités portant sur les instruments dérivés soient qualifiées aux termes de la LID et qu'elles soient admissibles en fonction de la politique qu'elle a élaborée.

En vertu de la LID, un dérivé de gré à gré ne peut être créé ou mis en marché sans l'agrément de l'Autorité que s'il est conclu entre deux contreparties qualifiées. Ainsi, l'institution qui désire créer ou mettre en marché un dérivé de gré à gré doit en outre, s'assurer que la contrepartie est bien qualifiée au sens de la LID. De plus, il incombe à l'institution financière de mettre en place les processus de conformité nécessaires et utiles lui permettant de s'assurer que la contrepartie avec laquelle elle désire conclure un dérivé de gré à gré, est aussi une contrepartie qualifiée au sens de la LID.

L'institution financière devrait énoncer explicitement dans sa politique, les critères que les contreparties devraient respecter afin d'être admissibles et les conditions contractuels nécessaires afin de permettre la prise de position de dérivé de gré à gré. Elle devrait également limiter la concentration de ses positions par contrepartie et s'assurer que le risque de contrepartie soit bien reflété dans les marges et demandes de garantie.

Afin de maintenir le risque de contrepartie à un niveau acceptable, l'institution peut imposer des limites de positions vis-à-vis chaque contrepartie de l'institution ou bien imposer une limite d'exposition au risque de contrepartie pour l'ensemble des positions. La méthode utilisée pour mesurer le risque de contrepartie devrait être fonction du volume et du niveau de complexité des activités portant sur les instruments dérivés.

L'évaluation de l'admissibilité des contreparties pourrait reposer sur des éléments tels que :

- la santé financière des contreparties (p.ex. : niveau de capitalisation);
- l'expérience des contreparties en instruments dérivés;
- l'appartenance des contreparties à un organisme réglementé;
- les probabilités de défaut des contreparties;
- l'importance des expositions par contrepartie;
- les corrélations entre les probabilités de défaut associées aux contreparties;
- les taux de recouvrement espérés dans le cas de défaut;
- les montants à risque;
- les garanties offertes.

La haute direction devrait recevoir des rapports justifiant les engagements de crédit pour chacune de ses contreparties. Ces rapports devraient également considérer les autres engagements que l'institution peut avoir contractés avec ses contreparties. L'institution pourrait mandater une tierce partie pour faire le suivi des règlements et compensations pour certaines transactions de gré à gré et les documenter.

Principe 7 : Dépôts de garanties

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière examine tous les aspects relatifs aux dépôts de garanties dans lesquels elle s'engage en tant que receveur ou donneur.

Plusieurs aspects doivent être considérés par l'institution financière avant qu'elle ne s'engage dans des dépôts de fonds ou de biens. Fréquemment, les dépôts de garanties doivent s'appuyer sur des documents légaux tels que le *Credit Support Annex* de l'International Swaps and Derivatives Association (l'« ISDA »). Parmi les aspects devant être considérés par l'institution financière, on mentionne par exemple :

- les types de biens à accepter ou à donner à titre de sûreté ou de dépôt de garanties;
- les limites de concentration des fonds ou des biens par émetteur, pays, industrie ou classe d'actifs;
- la corrélation des prix des titres reçus en dépôt avec ceux des instruments dérivés transigés ainsi que la corrélation avec la contrepartie;
- le moment de la livraison du bien déposé en garantie (au moment de la conclusion de la transaction, de la baisse de la cote de crédit de la contrepartie, du changement du niveau de l'exposition, etc.);
- les méthodes d'évaluation (la fréquence de la réévaluation, marge de sécurité (« haircuts »), etc.);
- la possibilité d'hypothéquer ou de réhypothéquer les biens;
- la capacité d'accéder aux fonds et aux biens ou la capacité de les réaliser notamment lorsque les dépôts sont dans une autre juridiction;
- les clauses de règlement de différends.

Lorsque l'institution effectue un dépôt de fonds, elle devrait s'assurer que sa liquidité n'est pas compromise et que son profil de risque global n'est pas affecté négativement, plus particulièrement en période de crise.

Principe 8 : Accords de compensation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution documente les accords de compensation auxquelles elle est partie pour les transactions existantes et futures sur instruments dérivés et en vérifie la pertinence juridique.

Pour réduire le risque de contrepartie, une institution peut recourir à des ententes de compensation avec ses contreparties. Les accords de compensation permettent des compensations par règlement ou par liquidation. Une institution financière désirant conclure des ententes de compensation pour ses activités portant sur les instruments dérivés devrait notamment :

- signer un contrat légal (p.ex. : les contrats légaux de l'ISDA) ou un accord écrit de compensation;
- disposer d'avis juridiques écrits qui concluent qu'en cas de contestations judiciaires, l'exposition correspond au montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes;
- s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques;
- mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente du contrat ou de l'accord de compensation;
- conserver tous les documents relatifs aux contrats et aux accords de compensation;
- analyser toutes les clauses de résolution incluses dans les contrats ou accords de compensation et en évaluer les risques.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction, seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des instruments dérivés évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

DERIVATIVES RISK MANAGEMENT GUIDELINE

August 2010

Table of Contents

Preamble	3
Introduction	4
Scope	5
Coming into effect and updating	6
1. Sound and prudent derivatives risk management	7
2. General framework for derivatives risk management.....	7
Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management	7
Principle 2: Independence, competence and compensation.....	9
3. Assessment of derivatives risks.....	11
Principle 4: Risks specific to derivatives	11
Principle 5: Scenario analysis and stress testing	13
4. Mitigating derivatives risks	14
Principle 6: Eligibility of counterparties.....	14
Principle 7: Pledge of collateral.....	15
Principle 8: Netting agreements	16
Supervision of sound and prudent management practices	17

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent derivatives risk management practices.

Introduction

Although derivatives are used for managing risks, they can also be a major source of risk and can ultimately act as factors in financial market instability. Derivatives are basically subject to the same risks as so-called traditional financial instruments. However, by their very nature, the risks tied to derivatives can manifest themselves differently and, in the case of certain instruments, may be amplified. For instance, highly leveraged positions may increase the risks tied to the use of derivatives such that the financial markets may be undermined. This may result in the threat of systemic risk.

Moreover, the complexity of some of these instruments, the volume of transactions and the lack of transparency may increase the risk of losses. In some cases, significant losses may be incurred in a matter of days, if not hours. As well, the compensation system, when closely tied to performance, may encourage front-office staff to excessive risk-taking.

The AMF therefore considers derivatives risks to be sufficiently important to specifically set out its expectations with respect thereto. Under the various sector-based laws it administers,¹ the AMF has the power to establish guidelines regarding sound and prudent management practices for financial institutions.

With this in mind, financial institutions should adopt sound management practices for their derivatives activities and ensure that the use of derivatives is properly conducted. The AMF expects financial institutions to perform an analysis of their needs to determine the appropriateness of using derivatives and, as the case may be, to use such instruments based on the competence of staff. Specific measures to manage the risks particularly tied to derivatives should also be put into place as part of the institution's integrated risk management.

The principles set out in this guideline with respect to derivatives risk management must be in line with the principles issued under the Investment Management Guideline.² The latter principles cover broader investment concepts. As well, the principles set out in the guideline with respect to derivatives risk management are in keeping with the approach favoured by the *Derivatives Act*³ which came into force on February 1, 2009. For the sake of uniformity, derivatives terminology used in this guideline is consistent with the terminology used in the *Derivatives Act*. Moreover, recognizing that derivatives markets and products are constantly evolving, both this guideline and the Act provide a responsive, flexible and modern framework for these types of instruments.

¹ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

² Autorité des marchés financiers, Investment Management Guideline, August 2010.

³ *Derivatives Act*, R.S.Q., c. I-14.01.

Scope

This derivatives risk management guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.⁴ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁴ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This derivatives risk management guideline will come into effect on August 1st, 2010.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by August 1st, 2012. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in derivatives risk management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

1. Sound and prudent derivatives risk management

Sound derivatives risk management requires that a financial institution establish a written policy and written procedures clearly defining its orientations in the matter. Derivatives risk management should therefore form part of an institution's integrated risk management and be compatible with the institution's orientations, level of capital, strategy, investment experience and risk appetite.

The financial institution should consider the application of derivatives risk management principles in conjunction with the investment strategy and policy adopted by it. The Investment Management Guideline sets out the AMF's expectations in this regard in greater detail.

It should be noted that this guideline does not cover factors related to the compatibility of derivatives or capital requirements, which are discussed specifically in respective capital adequacy standards.

The principles set out in this guideline apply to end users of derivatives as well as to derivatives traders. A financial institution is considered to be an end user when it uses derivatives to manage risk by carrying out hedging and assuming positions in the course of current account transactions on its own behalf. It is considered to be a trader when it acts as an intermediary between two users or more frequently as counterparty. It trades in derivatives to earn a profit (in accordance with its articles and the strategy adopted by it) for example through arbitrage, market making or a combination thereof.

2. General framework for derivatives risk management

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects a derivatives risk management framework to be supported by effective and efficient governance.

The AMF considers the board of directors and senior management to be ultimately responsible for decisions made with respect to derivatives activities and it expects them to exercise tight control over such activities, given the lack of transparency of derivatives, the risks related to derivatives and the changing nature of the derivatives markets.

The Governance Guideline⁵ sets out sound management principles that a financial institution should consider in light of the particular nature of derivatives risk management.

The board of directors and senior management should also instil a culture of risk management by fostering discussions among its members, senior management and staff involved in derivatives activities, as regards the risks faced by the institution and the process for managing such risks.

⁵ Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.

Roles and responsibilities of the board of directors⁶

The roles and responsibilities of the board of directors with regard to a financial institution's derivatives risk management should principally be as follows:

- approve the policy applicable to derivatives activities;
- ensure that board members as a whole have the required knowledge to understand the risks related to the use of derivatives.
- approve the risk appetite and risk tolerance levels the institution is prepared to assume with respect to derivatives activities;
- inquire on a regular basis about the risks incurred by the institution with respect to activities involving derivatives;
- ensure that internal controls and audit mechanisms relating to derivatives are in place.

Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management with regard to a financial institution's derivatives risk management should principally be as follows:

- define the risk appetite and risk tolerance levels the institution is prepared to assume with respect to derivatives activities;
- approve, limit or prohibit the use of derivatives in accordance with the existing policies and procedures, and ensure that the limits are followed on a continuous basis;
- ensure that the institution has the ability to verify prices independently, particularly where over-the-counter derivatives are used; otherwise, the institution should draw on the services of a specialized dealer;
- ensure that relevant information is provided to it regarding the nature of the institution's derivatives activities and the risks tied thereto;
- ensure compliance with the legal and regulatory provisions applicable to derivatives;

⁶ Where mention is made of the board of directors, it may also refer to a board committee set up, for example, to review a specific matter.

-
- understand risk assessment methods and measures, and determine the relevance and consistency of the assumptions used to support analysis, in light of the institution's risk appetite;
 - ensure the institution has adequate and sufficient capital with respect to risk exposures related to derivatives.
 - ensure the institution has an independent and qualified staff whose compensation is based on long-term profit incentives.

Principle 2: Independence, competence and compensation

The AMF expects derivatives activities to be handled by independent and qualified staff. The compensation policy for these staff members should be established so as to avoid potentially encouraging excessive risk-taking.

Independence

The management of derivatives activities includes three distinct functions: the front office, the back office and the middle office. In addition, there is the risk management function whereby the overall risks to which the institution is exposed are managed. Derivatives risk management is performed as part of this function. The institution should ensure that these functions are independent so as to prevent, for example, excessive risk-taking, potential fraud or conflicts of interest.

Competence

Staff assigned to the management of derivatives should have the necessary skills to perform this mandate. Thus, they should have appropriate training and the necessary experience to understand the risks to which the institution is exposing itself. They should also be adequately familiar with the institution's policy and procedures related to derivatives activities. Otherwise, the institution should seek to conduct business with a specialized dealer if it intends to use derivatives.

Furthermore, risk management staff supervising and controlling derivatives activities should have the knowledge required to appreciate the risks tied to such activities, in particular so as to prevent excessive risk-taking, fraud and embezzlement.

Compensation

The compensation policy should be established so as to avoid practices considered to be risky, such as excessive risk-taking in order to obtain high returns. As well, compensation of back-office and middle-office staff should not be tied to the profits generated by front-office staff. It is also important to establish compensation on a long-term basis, since profits reflected in short-term compensation may for example result in a long-term loss.

Principle 3: Principles relating to the use of derivatives

The AMF expects financial institutions to establish specific and unambiguous limits on their derivatives activities and ensure compliance therewith.

Limits

The types of derivatives which the institution intends to use should be subject to the prior authorization of the board of directors or a committee created for that purpose by the board. The board of directors and senior management should also limit or prohibit the use of certain derivatives if they deem it necessary and more prudent to do so.

The institution's exposure to derivatives should be limited based on the purpose for using derivatives and the risks tied thereto. The limits on the use of derivatives should form an integral part of the general limits set by the institution, in particular in connection with the institution's investment policy. These limits should take diversification into consideration. Thus, limits may apply to transactions by type of product or by marketplace. Similarly, the limits should take into account all of the institution's exposures to issuers and counterparties. The institution should therefore set quantitative limits on its overall positions (such as money markets, bond markets and securitizations) with an issuer, as well as on all transactions where such issuer acts as a counterparty (e.g. in respect of derivatives, repurchase and reverse repurchase agreements, and securities lending/borrowing). These limits should be set at two levels:

- reporting or soft limits (where positions must be analyzed);
- hard limits (where positions must be liquidated to comply with limits).

The positions taken by the institution should fall within the established limits. Any limit that is exceeded must be analyzed and treated in the same manner, regardless of whether a loss or gain is generated. Where limits are exceeded, middle-office staff should intervene to prevent additional risks from being taken and promptly notify senior management, who will report the matter to the board of directors. The board may decide to authorize any excess limits if it deems it appropriate to do so.

Authorization to use derivatives

Before undertaking derivatives activities, senior management and the board of directors should ensure that internal control mechanisms are adequate and that all necessary approvals have been obtained. Authorizations prior to derivatives transactions should take the following elements, among others, into consideration:

- the intended purpose for using derivatives;
- the potential risks tied to such instruments;

-
- the methods which the institution intends to use to measure, monitor and control the risks tied to derivatives;
 - the applicable accounting standards and tax treatment;
 - the legal and regulatory provisions applicable to derivatives;
 - the capital adequacy.
 - the resources required to trade in derivatives (reliable and efficient systems, specialists with specific expertise, etc.).

Limitation or prohibition on the use of certain derivatives

With the derivatives market constantly changing, the board of directors and senior management should ensure, on a permanent basis, the suitability of trading in certain types of derivatives. Thus, it may be appropriate to limit or prohibit the use of certain types of derivatives in the following situations, among others:

- the potential exposure cannot be measured reliably;
- it may be difficult to close out a position because of its complexity or magnitude (e.g.: over-the-counter derivatives transactions);
- it is impossible to obtain an independent review of the price of the derivative;
- the creditworthiness of counterparties is not satisfactory.
- the complexity of the product and related risks are improperly understood.

Derivatives activities involve risk-taking. Front-office staff should be able to take positions on future market fluctuations that they consider appropriate provided they do not exceed the established limits. When the opportunities justify it, authorization to temporarily depart from limits should be sought from the board of directors and senior management. All authorized limit excesses should be documented.

3. Assessment of derivatives risks

Principle 4: Risks specific to derivatives

The AMF expects financial institutions to identify and assess the specific risks related to their derivatives activities.

Derivatives are subject to the same risks as so-called traditional financial instruments. However, given their additional lack of transparency and their leverage effect, the risks tied to derivatives can manifest themselves differently, thereby requiring a more precise assessment and more frequent monitoring.

This section provides an overview of the risks most typically related to derivatives and a brief explanation. It is therefore not an exhaustive list of risks.

Specific risks tied to standardized derivatives

Standardized derivatives are traded on a published market, such as an exchange. Credit risk exposure for standardized derivatives is assumed by the clearing house, which relies on compulsory margin deposits and clearing agreements. These mechanisms exist in order to limit credit risk and liquidity problems if market participants are unable to honour their commitments. However, margin calls may affect a financial institution's liquidity when market prices fluctuate significantly. In order to determine margin levels, it is therefore necessary to understand how the clearing house applies its procedure.

Specific risks tied to over-the-counter derivatives

Any non-standardized derivative is an over-the-counter derivative. In other words, this type of derivative is not traded on an organized exchange. By contrast with standardized derivatives, given that over-the-counter derivatives are "tailor-made" instruments, it is difficult to transfer them or close out a position. Furthermore, over-the-counter derivatives can be cancelled only with the counterparty's approval. Generally speaking, institutions limit their exposures by taking positions with similar but opposing characteristics so as to offset the initial positions. This practice reduces the market risk, but increases credit risk, liquidity risk and transaction fees.

In the case of over-the-counter derivatives, the credit risk is assumed by the counterparties. Before trading in a derivative, the financial institution should consider the overall financial position of the counterparty and its ability to honour its commitments. To this end, the financial institution should establish eligibility criteria for its counterparties. It should also require that cash or property be deposited as collateral. Furthermore, it may enter into netting agreements.

Leverage effect

Due to the significant leverage effect of certain derivatives, market risk is amplified. Minor fluctuations in the value of the underlying interest can cause major fluctuations in the value of the derivative. This impact may increase if cash flows from the derivative are based on a multiple of the value of the underlying interest. The value of a derivative that has a leverage effect can be highly volatile.

Settlement and pre-settlement risk

Credit risk in derivatives takes the form of settlement risk and pre-settlement risk. The latter can result in a decrease in the value of a derivative (if cash flow payments decline) or a decrease in its current value. Settlement risk is the risk assumed by the institution when it has satisfied its obligations under a contract, but has not yet been paid by the counterparty. A settlement risk becomes a credit risk if the counterparty defaults during the settlement period; in international transactions this is usually due to time zone differences and the fact that legal holidays differ from country to country.

Depending on the terms of delivery, settlement risk is greater than pre-settlement risk for the majority of derivatives. In order to manage its risks properly, the institution should be familiar with the settlement process for the derivatives it trades and the risks related thereto.

Operational risk

The financial institution should ensure that its computer systems and the models used for valuing derivatives are reliable so as to mitigate the risk of manipulation or error. The models and systems used to value derivatives can be a source of significant losses. These losses may result, among other things, from inadequate models, biased assumptions, computer system deficiencies and the falsification of findings. To mitigate or counter these risks, access to the computer systems used to value derivatives should be restricted to designated users, in accordance with their requirements.

Principle 5: Scenario analysis and stress testing

The AMF expects financial institutions to routinely carry out scenario analysis and stress testing so as to determine the potential impact of the use of derivatives on their financial health.

The simulated scenarios may consist of historical or hypothetical events of various degrees of severity. Scenario analysis allows the institution to draw up a more complete profile of the risks to which it is exposed in connection with its derivatives activities. The financial institution's stress testing should explicitly cover the use of ordinary derivatives as well as the use of more complex derivatives. For example, stress testing could take the following factors into consideration:

- the underlying interests and their exposure to fluctuations due to various factors (interest rates, exchange rates, etc.);
- the specific contractual provisions (deposit of cash or property, master netting agreement, etc.);
- the leverage effect;
- the unanticipated discrepancies in correlations;

-
- the periods of high market volatility and market stagnation;
 - the effect of decreased liquidity on trading costs;
 - the margin calls/requests for additional collateral;
 - the exercise of options before maturity;
 - the requests to close out positions before maturity.

Moreover, front-office staff should evaluate derivatives based on various assumptions and carry out scenario analysis and stress testing before taking a position. The valuation models used by the back office and middle office should be more conservative in recognizing profits throughout the life of a position in derivatives.

Periodic reports based on testing should indicate the profits and losses that could result from specific market fluctuations. Forecast profits and losses should be compared with actual profits and losses in order to ensure the reliability of the valuations performed. The valuation method adopted for derivatives should be duly documented.

4. Mitigating derivatives risks

Principle 6: Eligibility of counterparties

The AMF expects financial institutions to ensure that the counterparties to their derivatives activities are accredited under the *Derivatives Act* and are eligible based upon the policy they have adopted.

Under the *Derivatives Act*, an over-the-counter derivative may not be created or marketed without authorization by the AMF unless the transaction is entered into by two accredited counterparties. A financial institution that seeks to create or market an over-the-counter derivative must therefore ensure that the counterparty is properly accredited under the Act. In addition, it is the responsibility of the institution to implement any useful compliance process needed to ensure that the counterparty with which it intends to enter into an over-the-counter derivatives transaction is accredited under the Act.

The financial institution's policy should explicitly state the criteria that counterparties must meet in order to be eligible as well as the contractual terms required for taking positions in over-the-counter derivatives. The institution should also limit the concentration of its positions per counterparty and be satisfied that any counterparty risk is properly factored in margins and requests for collateral.

In order to maintain counterparty risk at an acceptable level, the institution can impose position limits for each counterparty or impose an overall counterparty risk exposure limit for all its positions. The method used to measure counterparty risk should be based on the volume and complexity of its derivatives activities.

Assessing the eligibility of counterparties could be based on the following elements, among others:

- the financial health of counterparties (such as level of capitalization);
- the experience that counterparties have acquired with derivatives;
- the membership of counterparties in a regulated organization;
- the probabilities of default by counterparties;
- the extent of exposure per counterparty;
- the correlations between the probabilities of default associated with the counterparties;
- the expected recovery rate in the event of a default;
- the amounts at risk;
- the collateral offered.

Reports should be provided to senior management justifying the credit commitments for each of the institution's counterparties. These reports should also take into consideration any other commitments made by the institution with its counterparties. The institution could mandate a third party to monitor settlements and netting in respect of certain over-the-counter transactions and provide documentation.

Principle 7: Pledge of collateral

The AMF expects financial institutions to examine all aspects of pledged collateral to which they are a party either as a pledgee or pledgor.

Before making any commitment in respect of a pledge of cash or property, the financial institution should consider several aspects. Pledges of collateral are often based on legal documents such as the Credit Support Annex of the International Swaps and Derivatives Association (ISDA). Aspects for consideration by the financial institution include:

- the type of property to be taken or given as security or as pledged collateral;
- the cash or property concentration limits per issuer, country, industry or asset class;
- the correlation between the price of the securities pledged and the price of the derivative being traded as well as the correlation with the counterparty;
- the delivery of the asset pledged as collateral (at the time the transaction is concluded, the counterparty's credit rating decreases, the exposure level changes, etc.);

-
- the valuation methods (frequency of revaluations, haircuts, etc.);
 - the possibility of hypothecating or rehypothecating property;
 - the ability to access or realize the cash and property, particularly where collateral is in another jurisdiction;
 - the dispute resolution clauses.

When the institution pledges cash, it should ensure that its liquidity is not thereby compromised and that its overall risk profile is not adversely affected, particularly in times of crisis.

Principle 8: Netting agreements

The AMF expects financial institutions to document the netting agreements to which they are parties for existing and future derivatives transactions and verify the legality of such agreements.

An institution may enter into netting agreements with its counterparties in order to reduce counterparty risk. Netting agreements allow for netting through settlement or liquidation. A financial institution seeking to enter into netting agreements for its derivatives activities should:

- sign a legal netting contract (such as ISDA contracts) or a written netting agreement;
- obtain written legal opinions to the effect that in the event of legal dispute of the agreement, the institution's exposure will be equal to the net amount under the laws of all relevant jurisdictions;
- ensure that a given transaction has been taken into consideration in the legal opinions before including that transaction in a netting tranche;
- update the legal opinions in order to ensure that the netting contract or agreement continues to be enforceable;
- retain all documents relating to netting contracts or agreements;
- analyze all termination clauses included in the netting contracts or agreements and assess the risks thereof.

Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Derivatives management practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

DÉCISION N° 2010-PDG-0096**Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, conformément au paragraphes a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 9 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'Autorité et à l'article 45 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 45 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 1^{er} juin 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôtsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.*

Avis de publication

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* a été pris par l'Autorité le 1er juin 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 15 juillet 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 juillet 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 juillet 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté numéro A-26-2010-12 du ministre des Finances en date du 28 juin 2010

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que les paragraphes *a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0096 du 1^{er} juin 2010, le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de corriger quelques erreurs de grammaire et d'écriture;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43 par. *a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u*)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. L'expression « dépôt d'argent » signifie le solde impayé, y compris les intérêts y afférents, des fonds reçus par une institution ou une banque, dans le cours normal de ses activités de réception de dépôts d'argent du public à des fins de placement, dont l'obligation de remboursement est constatée soit par un crédit au compte du déposant soit par un certificat de dépôt ou tout autre document qu'elle a délivré.

Toutefois, cette expression ne comprend pas :

1° les fonds remboursables à l'expiration d'un terme de plus de 5 ans, à moins que l'institution ou la banque ne soit obligée après 5 ans de la date du dépôt de les rembourser en tout temps à la demande du déposant ou à moins que les fonds n'aient été reçus avant le 1^{er} juillet 1970;

2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts ou de titres de participation émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne;

3° les fonds remboursables en cas de liquidation à un rang subalterne aux autres créances ordinaires exigibles de l'institution ou de la banque;

4° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts d'un fonds d'investissement.

Un déposant est une personne qui a effectué un dépôt d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, (L.R.Q., c. A-26) et du présent règlement ou une personne envers laquelle une institution ou une banque est tenue de rembourser un tel dépôt d'argent.

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445) et par l'arrêté n° 2010-05 du 19 février 2010 (2010, *G.O.* 2, 876).

2. En outre de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 1, les fonds visés à cet article constituent un dépôt d'argent au sens de la Loi et du présent règlement lorsque le document constatant l'obligation de remboursement ou de paiement de l'institution ou de la banque mentionne expressément le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de ce document, au paiement ou au remboursement des fonds reçus.

Lorsqu'il y a cession de ce document, le nom du cédant et le nom de tout cessionnaire ainsi que les modalités de la cession doivent être mentionnés dans les registres de l'institution ou de la banque.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'obligation de remboursement ou de paiement est constatée par une traite, un chèque visé, un chèque de voyage, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat-poste.

3. La date du dépôt est la date à laquelle une somme d'argent est portée au crédit du déposant ou la date apparaissant sur le titre émis par le dépositaire.

Un dépositaire est une institution inscrite ou une banque au sens de l'article 1.2 de la Loi dont les dépôts sont garantis par l'Autorité des marchés financiers.

4. Un dépôt est réputé être fait au lieu où les fonds sont reçus par le dépositaire, sous réserve des dispositions suivantes :

1° si les fonds ont été remis à une succursale ou à un agent du dépositaire, le dépôt est réputé être fait au lieu où cette succursale ou cet agent les a reçus;

2° si le déposant demande que ses fonds soient portés à son crédit à un compte maintenu dans un bureau déterminé d'un dépositaire, le dépôt est réputé être fait à ce bureau;

3° si le lieu où le dépôt a été fait est changé sans le consentement du déposant, il est réputé avoir été fait au lieu où les fonds ont été déposés par le déposant;

4° lorsqu'un dépositaire reçoit des fonds donnant lieu à la délivrance d'un certificat de placement garanti, d'un certificat de dépôt ou d'un autre document constatant le dépôt, sans que le lieu où le dépôt a été fait ne puisse être établi selon les paragraphes 1° à 3°, le dépôt est réputé être fait au bureau du dépositaire où le titre a été émis au déposant ou de l'endroit d'où il lui a été expédié;

5° lorsque le lieu où le dépôt a été fait ne peut être établi selon les paragraphes 1° à 4°, le dépôt sera réputé avoir été fait au siège du dépositaire.

5. Un exercice comptable de prime est la période qui s'étend du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE II PERMIS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

6. Une institution qui désire être inscrite doit compléter le formulaire prescrit par l'Autorité et accompagner celui-ci des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif et des règlements de l'institution ainsi que de leurs modifications;

2° une copie certifiée des états financiers vérifiés de l'institution pour chacune des trois dernières années et de chacune de ses filiales et de l'entité qui la contrôle, et une copie certifiée des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la demande de permis si la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours mais à moins d'un an de la demande de permis;

3° une copie d'une police d'assurance attestant que l'institution est assurée contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° le cas échéant, un état détaillé des dépôts détenus par l'institution à l'extérieur du Québec présenté selon le formulaire prescrit par l'Autorité.

Dans le cas d'une institution nouvellement formée, un état prévisionnel de l'actif et du passif et un budget d'opération pour l'exercice financier en cours au moment de la demande du permis ainsi que pour les deux exercices subséquents tiennent lieu des états financiers exigés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

7. En outre des exigences mentionnées à l'article 6, l'Autorité délivre un permis à toute institution qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis par l'Autorité;

2° elle se propose de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la Loi et du présent règlement;

3° elle se conforme aux dispositions des lois et des règlements qui lui sont applicables, de même que, le cas échéant, aux lignes directrices, aux instructions écrites ainsi qu'aux engagements pris en vertu de ces lois;

4° elle est en mesure de s'acquitter à échéance de toute obligation pouvant résulter de la réception d'un dépôt d'argent;

5° elle suit des pratiques commerciales et financières saines;

6° elle détient une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

7° elle n'est pas insolvable ou sur le point de le devenir;

8° elle est dans une situation financière satisfaisante.

Pour une institution qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec, les dépôts qu'elle détient à l'extérieur du Québec doivent être assurés conformément à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) ou par une police de garantie délivrée par l'Autorité.

8. Une institution inscrite doit maintenir en tout temps les conditions requises pour la délivrance d'un permis mentionnées aux paragraphes 3° à 8° de l'article 7.

CHAPITRE III GARANTIE ET PRIMES EXIGIBLES

SECTION I GARANTIE DISTINCTE

9. Le dépôt d'une personne dans une même institution ou dans une même banque est un dépôt distinct de tout autre dépôt dans les cas suivants :

1° il est constitué de l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une institution ou une banque en vertu d'un ou de plusieurs régimes d'épargne retraite enregistrés, d'un ou plusieurs fonds de revenu de retraite enregistrés, ou d'un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), (5^e suppl.));

2° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque par une personne agissant en qualité de fiduciaire ou de mandataire auprès d'une institution ou d'une banque, et l'existence de la fiducie ou du mandat ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire apparaissent aux registres de celles-ci;

3° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque dans l'intérêt de personnes à l'égard desquelles un fiduciaire ou un mandataire agit comme déposant et l'existence de la fiducie ou du mandat, les noms et adresses de chaque bénéficiaire et la ventilation du dépôt apparaissent aux registres de celles-ci, à l'exception des dépôts reçus conformément à des régimes enregistrés d'épargne retraite, à des fonds enregistrés de revenu de retraite ou à des comptes d'épargne libre d'impôt;

4° il est constitué de l'ensemble des dépôts à l'égard desquels une personne agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de co-proprétaire lorsque l'existence de l'intérêt de chacune apparaît aux registres de l'institution ou de la banque;

5° il est reçu par une institution ou une banque et les fonds servent à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

10. L'intérêt qu'une personne a acquis dans un dépôt après la date de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police délivrée par l'Autorité en vertu de l'article 34 de la Loi ne constitue pas un nouveau dépôt aux fins de la garantie.

11. Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire avant la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date d'échéance de ce dépôt.

Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire après la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire.

SECTION II PRIME EXIGIBLE AUX FINS DE LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 33.1 DE LA LOI

§1. Dispositions générales

12. Le montant payable par une institution inscrite, pour chaque exercice comptable de prime, est égal au plus élevé des montants suivants :

1° 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution inscrite le 30 avril précédant l'exercice comptable de prime;

2° 5 000 \$.

13. L'institution inscrite détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1° de l'article 12 et en informe l'Autorité dans les 75 jours du début de l'exercice comptable de prime en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

14. Sous réserve de l'article 17, la moitié de la prime payable par une institution inscrite doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

15. Le montant de la prime payable par une institution inscrite pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite est égal au plus élevé des montants suivants :

1^o une fraction de 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution le dernier jour du mois au cours duquel elle est devenue une institution inscrite;

2^o une fraction de 5 000 \$.

La fraction s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie édictée par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur.

Au cours d'un exercice comptable de prime, lorsqu'une institution inscrite est prorogée sous la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada 1991, chapitre 47) ou sous la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45), la partie de la prime non acquise qui a été payée lui est remboursée.

16. L'institution inscrite visée à l'article 15 détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article et en informe l'Autorité dans les plus brefs délais en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

17. Lorsque la prime calculée selon l'article 15 ne dépasse pas la moitié de celle qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, elle doit être payée à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite.

Lorsque la prime calculée selon l'article 15 dépasse la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, le montant équivalent à la moitié de cette prime doit être payé à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite, et le solde au plus tard le 15 décembre de l'exercice comptable en cours.

18. L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), sur le montant d'une prime ou d'une partie de prime exigible et non payée.

19. Un fonds de sécurité établi conformément à la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

1^o la liste des coopératives de services financiers membres de ce fonds de sécurité;

2^o toute méthode de calcul de toute cotisation décrétée ou exigée par le fonds de sécurité;

3^o le montant de toute cotisation établie pour chacune des coopératives membres du fonds de sécurité ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies;

4^o les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces coopératives ainsi que la liste des coopératives qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;

5^o les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces coopératives et les conditions de remboursement des prêts;

6^o les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une coopérative membre du fonds de sécurité;

7^o les accords conclus avec chacune de ces coopératives, en vertu desquels les affaires de celles-ci sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;

8^o l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une coopérative qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;

9^o les mesures déterminées par le fonds de sécurité à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une ou plusieurs coopératives qui doivent être prises par chacune d'elles afin de corriger certaines de ses pratiques administratives et financières;

10^o le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme liquidateur ou séquestre;

11° le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

12° la liste des coopératives inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des coopératives non inspectées;

13° la liste détaillée du portefeuille de placements du fonds de sécurité ainsi que le rapport de gestion de ce portefeuille relatifs à ces derniers;

14° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

20. Lorsqu'une coopérative de services financiers inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les membres bénéficient d'une réduction de prime, celle-ci bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice.

§2. Prime exigible d'une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion

21. Le montant de la prime payable par une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion, dont une ou des institutions étaient déjà inscrites pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite, est égal au montant prévu au premier alinéa de l'article 15, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article.

Cependant, le montant de la prime déjà payé par la ou les institutions inscrites parties à la fusion pour le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie prévue par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur doit être soustrait du montant de la prime établie conformément au premier alinéa.

Une institution extra-provinciale est une institution constituée ou continuée au Canada par une loi autre qu'une loi du Québec.

SECTION III POLICE DE GARANTIE ET PRIMES

§1. Police de garantie

22. Une institution inscrite ou une banque qui désire obtenir une police de garantie visée à l'article 34 de la Loi doit produire une demande en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

Cette police de garantie est rédigée suivant le formulaire prescrit par l'Autorité et est délivrée par celle-ci. Elle est d'une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance et se renouvelle automatiquement pour la même durée jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, annulée ou résiliée.

23. Sous réserve des motifs de suspension, de résiliation ou d'annulation prévus par la Loi et les règlements, il peut être mis fin à une police de garantie lorsque l'institution inscrite ou la banque concernée, en accord avec l'Autorité, convient de résilier la garantie après qu'un avis d'au moins 90 jours de cette intention d'y mettre fin aura été adressé aux autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits.

Il en est de même lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada délivre à l'institution inscrite ou à la banque une police de garantie qui, de l'avis des autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits, accorde une assurance au moins équivalente à la garantie de l'Autorité. Dans ce cas, la garantie ne cesse qu'à compter du moment où l'Autorité a été dûment informée par le gouvernement de la province où les dépôts sont faits qu'à son avis l'assurance accordée à l'institution inscrite ou à la banque par la Société d'assurance-dépôts du Canada est au moins équivalente à la garantie de l'Autorité.

§2. Détermination de la prime

24. La prime payable par une institution inscrite ou une banque titulaire d'une police de garantie est égale à 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus le dernier jour du précédent exercice comptable de prime.

25. La prime payable par une institution inscrite ou une banque, pour l'exercice comptable de prime au cours duquel ses dépôts deviennent garantis, est égale à une fraction de 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus au dernier jour du mois au cours duquel ses dépôts sont devenus garantis établie au prorata du nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie est en vigueur par rapport à 365 jours.

26. Pour les fins du calcul de la prime, chaque dépôt est inclus dans le montant total des dépôts garantis par une police jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 \$.

27. La moitié de la prime payable par une institution inscrite ou une banque en vertu de l'article 25 doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

28. L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, sur le montant d'une prime ou partie de prime exigible et non payée.

CHAPITRE IV RÉCLAMATIONS

29. Toute personne qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la Loi doit produire à l'Autorité une réclamation en complétant le formulaire prescrit par cette dernière, accompagné des titres et autres documents au soutien de sa demande. Le cas échéant, la réclamation doit être accompagnée d'une preuve de l'existence de la fiducie ou du mandat lorsque le paiement réclamé en exécution de la garantie résulte d'un dépôt visé au paragraphe 2^o de l'article 9.

30. Lorsqu'une institution ou une banque est dans la situation prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 34.1 de la Loi et que l'Autorité est tenue d'effectuer des paiements en exécution de son obligation de garantie aux personnes qui ont fait des dépôts à cette institution ou à cette banque, la réclamation prévue à l'article 29 n'a pas à être produite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o une entente a été conclue entre l'Autorité et le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation;

2^o cette entente prévoit la transmission à l'Autorité de documents lui permettant de déterminer les personnes ayant droit à des paiements en exécution de la garantie de l'Autorité ainsi que les montants auxquels ces personnes ont droit en vertu de la Loi et du présent règlement.

31. Pour toute réclamation fondée sur un effet négociable délivré par une institution ou une banque, la demande de paiement doit comprendre, outre l'état détaillé visé à l'article 29, une déclaration précisant la date à laquelle le réclamant a acquis cet effet.

32. Pour l'application de l'article 34.4 de la Loi, le taux d'intérêt calculé sur un dépôt d'argent pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent est égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

CHAPITRE V PUBLICITÉ

33. Toute institution inscrite doit exhiber le signe officiel qui lui est fourni par l'Autorité à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur de tout établissement où elle exerce ses activités.

34. Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



35. Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ».

36. Tout document délivré par une institution inscrite pour constater la réception de fonds visés à l'article 1 doit porter la mention suivante : « Ceci est un dépôt au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

37. La mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt garanti au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. » doit être incluse dans tout document attestant qu'une institution inscrite a reçu des fonds qui ne constituent pas un dépôt pour l'un des motifs suivants :

1^o le terme du dépôt est de plus de 5 ans et son remboursement ne peut être exigé en tout temps à la demande du déposant après 5 ans de la date du dépôt;

2^o le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement;

3^o le dépôt est payable en devises étrangères.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES

SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES

38. Toute institution inscrite doit transmettre à l'Autorité une copie certifiée du rapport annuel et de l'état annuel concernant ses opérations et sa situation financière. Ces documents doivent être accompagnés du rapport du vérificateur de l'institution.

La transmission à l'Autorité des documents visés au premier alinéa, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

39. Le rapport d'inspection des affaires d'une institution inscrite effectué en vertu de l'article 42 de la Loi doit porter notamment sur les éléments suivants :

1° la réception de dépôts d'argent au sens de la Loi et du présent règlement;

2° le fait qu'elle respecte la loi régissant ses activités, ainsi que les règlements et lignes directrices;

3° la détention d'une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° ses obligations à l'égard des dépôts qu'elle détient;

5° ses pratiques administratives, financières et commerciales;

6° les mesures de sécurité relatives aux fonds qui lui sont confiés.

40. Une institution issue d'une continuation, d'une transformation, d'une conversion ou d'une fusion demande à l'Autorité la révision du permis d'institution inscrite qu'elle détenait.

Cette institution doit respecter les exigences prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement.

41. Tout avis adressé à une institution inscrite ou à une banque, ou à l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, doit être transmis par tout moyen permettant d'en faire la preuve à la dernière adresse connue du siège ou du principal établissement au Québec de cette institution ou de cette banque ou du domicile de l'administrateur ou dirigeant.

SECTION II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts approuvé par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993 à l'exception des articles 12 et 50 de ce règlement qui continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne les remplacer.

43. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juillet 2010.

53882

Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Actⁱ

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act.*

Notice of Publication

The *Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act*, which was made by the Authority on June 1, 2010, has received ministerial approval as required and came into force on July 15, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec, dated July 14, 2010, and is also published hereunder.

July 16, 2010

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.O., 2010

Order number A-26-2010-12 of the Minister of Finance dated June 28, 2010

Deposit Insurance Act
(R.S.Q., c. A-26)

CONCERNING Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

WHEREAS subparagraphs *a, d, e, e.1, f, h.1* to *l, m, m.2* to *r, t* and *u* of section 43 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

CONSIDERING that the first paragraph of section 45 of such Act stipulates that a regulation made by the Autorité des marchés financiers is subject to the approval, with or without amendment, of the Minister of Finance;

CONSIDERING that the third paragraph of this section stipulates that a draft regulation may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, that it enters into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified therein and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 14 of April 9, 2010;

WHEREAS on June 1st, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0096, the Autorité des marchés financiers made Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendments to correct some errors in grammar and writing;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendments Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act appended hereto.

June 28, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act*

Deposit Insurance Act
(R.S.Q., c. A-26, s. 43, pars. *a, d, e, e.1, f, h.1* to *l, m, m.2* to *r, t* and *u*)

CHAPTER I SCOPE AND INTERPRETATION

1. The term “deposit of money” means the unpaid balance, including interest thereon, of funds received by an institution or a bank in the normal course of receiving cash deposits from the public for investment purposes, where the obligation of the institution or bank to repay is evidenced by a credit to the depositor’s account, by a deposit certificate or by any other document issued by the institution or bank.

A deposit of money does not include

(1) funds repayable upon the expiry of a term exceeding 5 years, unless the institution or bank is required to repay such funds, at any time, on demand by the depositor, after 5 years from the date of the deposit or unless such funds were received before July 1, 1970;

(2) funds used to acquire shares or equity securities issued by a financial services cooperative, an insurer, a trust company or a savings company;

(3) funds repayable, in the case of a winding-up, at a rank subordinate to other ordinary due debts of the institution or bank;

* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3065) and by Ministerial Order No. 2010-05 dated February 19, 2010 (2010 *G.O.* 2, 634).

- (4) funds used to acquire shares of an investment fund.

A depositor is a person who makes a deposit of money within the meaning of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26) and this Regulation, or a person to whom an institution or a bank is required to repay such deposit.

2. In addition to the provisions in the first paragraph of section 1, the funds referred to therein constitute a deposit of money within the meaning of the Act and this Regulation where the document evidencing the obligation of the institution or bank to repay or to pay explicitly bears the name of the person entitled, as of the date of issue of the document, to payment or repayment of the funds received.

Where the document is assigned, the name of the assignor, the name of any assignee and the terms of assignment must be noted in the records of the institution or bank.

The first paragraph does not apply where the obligation to repay or to pay is evidenced by a draft, a certified cheque, a traveller's cheque, a letter of credit paid in advance or a money order.

3. The date of deposit is the date on which a sum of money is credited to the depositor, or the date appearing on the instrument issued by the depositary.

A depositary is a registered institution or a bank within the meaning of section 1.2 of the Act where deposits are guaranteed by the Autorité des marchés financiers.

4. A deposit is deemed to be made at the place where the funds are received by the depositary, subject to the following provisions:

(1) where the funds are remitted to a branch or agent of the depositary, the deposit is deemed to be made at the place where such branch or agent received the funds;

(2) where the depositor requests that the funds be credited to an account maintained at a particular office of the depositary, the deposit is deemed to be made at such office;

(3) where the place at which the deposit was made is changed without the consent of the depositor, the deposit is deemed to have been made at the place where the funds were placed by the depositor;

(4) where a depositary receives funds giving rise to the issue of a guaranteed investment certificate, a deposit certificate or another document evidencing the deposit, and where it is not possible to establish the place of deposit in accordance with paragraphs 1 to 3 hereof, the

deposit is deemed to be made at the office of the depositary where the instrument was issued to the depositor or the place from which it was sent to the depositor;

(5) where it is not possible to establish the place of deposit in accordance with paragraphs 1 to 4 hereof, the deposit is deemed to have been made at the depositary's head office.

5. An accounting period for premiums is the period from May 1 of every year to April 30 of the next year.

CHAPTER II PERMIT AND CONDITIONS FOR REGISTRATION

6. An institution applying for registration must complete the form prescribed by the Authority and submit it together with the following documents:

(1) a copy of the institution's constituting act and by-laws, and any amendments thereto;

(2) a certified copy of the institution's audited financial statements for each of the past three years, as well as those of its subsidiaries and of the entity that controls it, and a certified copy of the unaudited financial statements for a period ended not more than 90 days prior to the date of its application for a permit where the most recent fiscal year ended more than 120 days but less than one year before the date of the application;

(3) a copy of an insurance policy attesting that the institution is insured against fraud, misappropriation and theft;

(4) where applicable, a detailed statement, in the form prescribed by the Authority, of deposits held by the institution outside Québec.

In the case of a newly formed institution, a budgeted statement of assets and liabilities and an operating budget for the fiscal year during which the application for a permit is filed and for the subsequent two years replace the financial statements required under subparagraph 2 of the first paragraph hereof.

7. In addition to the requirements set out in section 6, the Authority issues a permit to any institution that fulfills the following conditions:

(1) it has provided all documents and information required by the Authority;

(2) it intends to solicit and receive deposits of money from the public within the meaning of the Act and this Regulation;

(3) it complies with the provisions of the laws and regulations applicable to it as well as any guidelines, written directions and undertakings made pursuant to such laws;

(4) it is in a position to discharge, when due, any obligation resulting from the receipt of a deposit of money;

(5) it follows sound commercial and financial practices;

(6) it holds an insurance policy covering fraud, misappropriation and theft;

(7) it is not insolvent or about to become so; and

(8) it is in a satisfactory financial position.

Where an institution is not constituted under an Act of Québec, the deposits it holds outside Québec must be insured in accordance with the Canada Deposit Insurance Corporation Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-3) or under a guarantee policy issued by the Authority.

8. A registered institution must, at all times, fulfill the conditions required for the issue of a permit as set out in subparagraphs 3 to 8 of section 7.

CHAPTER III GUARANTEE AND PREMIUMS PAYABLE

DIVISION I SEPARATE GUARANTEE

9. A deposit made with the same institution or bank constitutes a deposit separate from any other deposits in the following cases:

(1) the deposit is the aggregate of a person's interests in one or more deposits received by an institution or bank under one or more registered retirement savings plans, registered retirement income funds or tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act (R.S.Q., c. I-3) or the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, c. 1 (5th Supp.));

(2) the deposit made with an institution or bank by a person acting as a trustee or mandatary with an institution or bank, and the existence of the trust or mandate as well as the name and address of the beneficiary are noted in the records of the institution or bank;

(3) the deposit made with an institution or bank in the interest of persons in respect of which a trustee or mandatary acts as a depositor, and the existence of the

trust or mandate, the names and addresses of each beneficiary and the breakdown of the deposit are noted in the records of the institution or bank, except for deposits received under registered retirement savings plans, registered retirement income funds or tax-free savings accounts;

(4) the deposit is the aggregate of the deposits in respect of which a person acts as a co-owner jointly with the same persons, where the existence of each person's interest is noted in the records of the institution or bank;

(5) the deposit is received by an institution or bank and the funds are used to pay the balance owing by a hypothecary debtor with respect to the property taxes on the hypothecated property.

10. An interest acquired by a person in a deposit after the date of the suspension or cancellation of an institution's permit or after the suspension, rescission or expiry of a policy issued by the Authority under section 34 of the Act does not constitute a new deposit for the purposes of the guarantee.

11. Where the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable before the date of expiry of a term deposit, the guarantee period provided for in the second paragraph of section 37 of the Act is extended by no more than two years from the date of expiry of such deposit.

Where the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable after the date of expiry of a term deposit, the guarantee period provided for in the second paragraph of section 37 of the Act is extended by no more than two years from the date on which the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable.

DIVISION II PREMIUM PAYABLE FOR GUARANTEE PURPOSES UNDER SECTION 33.1 OF THE ACT

§1. General provisions

12. The amount payable by a registered institution for each accounting period for premiums is equal to the greater of the following amounts:

(1) 1/25 of 1% of an amount equal to the total of the portion of each deposit that is guaranteed by the Authority under section 33.1 of the Act and that is on deposit with the registered institution on April 30 preceding the accounting period for premiums;

(2) \$5,000.

13. The registered institution determines the total deposits of money under the first paragraph of section 12 and informs the Authority of such total within 75 days of the beginning of the accounting period for premiums by completing the form prescribed by the Authority.

14. Notwithstanding section 17, half the premium payable by a registered institution must be paid to the Authority not later than on July 15 of the accounting period for which the premium was established. The balance must be paid not later than on December 15 of the same period.

15. The amount of the premium payable by a registered institution for the accounting period during which it becomes a registered institution is equal to the greater of the following amounts:

(1) a fraction of $\frac{1}{25}$ of 1% of an amount equal to the total of the portion of each deposit that is guaranteed by the Authority under section 33.1 of the Act and that is on deposit with the institution on the last day of the month during which it became a registered institution;

(2) a fraction of \$5,000.

The fraction is obtained by dividing by 365 the number of days in the accounting period for premiums during which the guarantee provided for in section 33.1 of the Act is in force.

During an accounting period for premiums, where a registered institution is continued pursuant to the Insurance Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 47) or the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 45), the portion of the unearned premium is reimbursed to the registered institution.

16. A registered institution referred to in section 15 determines the total deposits of money provided for in subparagraph 1 of the first paragraph of section 15 and informs the Authority of such total forthwith by completing the form prescribed by the Authority.

17. Where the premium calculated under section 15 does not exceed half the premium that would have been payable for the full accounting period for premiums, it must be paid to the Authority within 75 days following the end of the month during which the institution becomes a registered institution.

Where the premium calculated under section 15 exceeds half the premium that would have been payable for the full accounting period for premiums, the amount equal

to half the premium must be paid to the Authority within 75 days following the end of the month during which the institution becomes a registered institution and the balance not later than on December 15 of the current accounting period.

18. The Authority may charge interest, at the rate determined under section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31), on any unpaid balance of a premium payable or portion thereof.

19. A security fund established under An Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3) must send to the Authority, not later than on March 31 preceding the accounting period for premiums, its financial statements and a report of activities covering the period from January 1 to December 31 of the year preceding the accounting period for premiums.

The report must indicate:

(1) the list of financial services cooperatives that are members of such security fund;

(2) the method for calculating every assessment ordered or required by the security fund;

(3) the amount of any assessment established for each member cooperative of the security fund and the conditions for payment of such assessments;

(4) the amounts paid in respect of any assessment by each cooperative and a list of any of the cooperatives that have not paid amounts in respect thereof;

(5) the amounts of loans and grants made to each cooperative and the conditions for repayment of the loans;

(6) guarantees of repayment of an advance or loan made to a cooperative that is a member of the security fund;

(7) agreements made with each such cooperative under which its affairs are managed by the security fund for a fixed period, and the conditions of such agreements;

(8) the acquisition of some or all of the assets of a cooperative that is a member of the security fund and the conditions of such acquisition;

(9) the measures that the security fund determined when making a loan or grant to one or more cooperatives that must be implemented by each such cooperative in order to correct certain of its administrative and financial practices;

(10) the names of cooperatives for which the security fund has acted as liquidator or sequester;

(11) the names of cooperatives for which the security fund has acted as provisional administrator for the purposes of An Act respecting financial services cooperatives;

(12) a list of cooperatives inspected, the number of inspections, the dates of the inspections and a list of cooperatives not inspected;

(13) a detailed list of the security fund's investment portfolio and its investment portfolio management report;

(14) a description of the security fund's activities and a statement of its operations.

20. Where, during an accounting period for premiums, a registered financial services cooperative becomes or ceases to be a member of a security fund whose members benefit from a reduction in premiums, such cooperative benefits or ceases to benefit, as the case may be, from a reduction in premiums for the unexpired part of the accounting period.

§2. Premium payable by a registered extra-provincial institution resulting from an amalgamation

21. The amount of the premium payable by a registered extra-provincial institution resulting from an amalgamation of which any of the amalgamating institutions were already registered for the accounting period for premiums during which the amalgamated institution becomes a registered institution is equal to the amount provided for in the first paragraph of section 15 and calculated in accordance with the second paragraph thereof.

However, the amount of the premium payable by a registered institution or institutions that are part of an amalgamation for the number of days in this accounting period for premiums during which the guarantee prescribed under section 33.1 of the Act is in force must be subtracted from the amount of the premium determined in accordance with the first paragraph hereof.

An extra-provincial institution is an institution incorporated or continued in Canada under a law other than a law of Québec.

DIVISION III
GUARANTEE POLICY AND PREMIUMS

§1. Guarantee policy

22. A registered institution or a bank seeking to obtain a guarantee policy referred to in section 34 of the Act must file an application by completing the form prescribed by the Authority.

Such guarantee policy must be drafted in the form prescribed by the Authority and must be issued by the Authority. The guarantee policy is for a duration of one year as of the date of issue and is renewed automatically for the same duration until such time as it is suspended, cancelled or rescinded.

23. Subject to the reasons for suspension, cancellation or rescission provided for in the Act and in regulations, a guarantee policy may be terminated where the registered institution or bank involved, together with the Authority, agree to rescind the guarantee after giving the competent authorities of the government of the province in which the deposits were made not less than 90 days' notice of the intention of the registered institution or bank to rescind the guarantee.

And likewise where the Canada Deposit Insurance Corporation, incorporated under the Canada Deposit Insurance Act, issues to the registered institution or the bank a guarantee policy that, in the opinion of the competent authorities of the government of the province in which the deposits were made, provides insurance at least equivalent to the guarantee of the Authority. In such case, the guarantee terminates only once the Authority has been duly informed by the government of the province in which the deposits were made that, in its opinion, the insurance granted to the registered institution or bank by the Canada Deposit Insurance Corporation is at least equivalent to the guarantee of the Authority.

§2. Determination of premium

24. The premium payable by a registered institution or a bank holding a guarantee policy is equal to 1/25 of 1% of the aggregate deposits held on the last day of the preceding accounting period for premiums.

25. The premium payable by a registered institution or a bank for the accounting period for premiums during which its deposits become guaranteed is equal to a fraction of 1/25 of 1% of the aggregate deposits held on the last day of the month during which its deposits became guaranteed, established on the basis of the number of days in such accounting period for premiums during which the guarantee is in force, divided by 365.

26. For premium calculation purposes, each deposit must be included in the aggregate deposits guaranteed by a policy, to a maximum of \$100,000.

27. Half the premium payable by a registered institution or a bank under section 25 hereof must be paid to the Authority not later than on July 15 of the accounting period for which the premium was established. The balance must be paid not later than on December 15 of the same period.

28. The Authority may charge interest, at the rate determined under section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu, on any unpaid balance of a premium payable or portion thereof.

CHAPTER IV CLAIMS

29. Any person requiring a payment in execution of the guarantee provided for in the Act must file with the Authority a claim by completing the form prescribed by the Authority, accompanied by instruments and other documents supporting his application. As applicable, the claim must also be accompanied by proof of the existence of a trust or mandate where the payment claimed in execution of the guarantee results from a deposit referred to in the second paragraph of section 9.

30. Where an institution or bank is in either of the situations provided for in subparagraph *e* of the first paragraph of section 34.1 of the Act and where the Authority is required, in execution of its obligation under a guarantee, to make payments to persons who made deposits with such institution or bank, it is not necessary to file the claim provided for under section 29 where the following conditions are fulfilled:

(1) an agreement has been entered into between the Authority and the liquidator of the institution or bank, or between the Authority and the Canada Deposit Insurance Corporation, or between the Authority and another body that administers a similar plan, or another compensation body;

(2) under such agreement, the Authority is provided with documents that enable it to identify the persons entitled to payments in execution of the guarantee of the Authority and to determine any amount to which such persons are entitled under the Act and this Regulation.

31. An application for the payment of any claim based on a negotiable instrument issued by an institution or bank must include, in addition to the detailed statement under section 29, a statement indicating the date on which the claimant acquired such instrument.

32. For the purposes of section 34.4 of the Act, the interest rate calculated on a deposit of money for the period beginning on the winding-up date and ending on the date of full payment of such deposit of money is equal to the rate determined under section 28 of An Act respecting the ministère du Revenu.

CHAPTER V ADVERTISING

33. Every registered institution must display the official logo supplied by the Authority in a conspicuous place at the entrance to and inside any establishment where it carries on its activities.

34. The official logo attesting to registration with the Authority is as follows:



35. A registered institution wishing to inform the public that deposits made with it are guaranteed by the Authority may use only the phrase "Registered under the Deposit Insurance Act with the Autorité des marchés financiers" in its advertising.

36. Every document issued by a registered institution and evidencing the receipt of funds referred to in section 1 hereof must contain the following statement: "This is a deposit within the meaning of the Deposit Insurance Act."

37. The statement "The funds of which receipt is evidenced by this document do not constitute a guaranteed deposit within the meaning of the Deposit Insurance Act." must be included in any document attesting that a registered institution has received funds that do not constitute a deposit for any of the following reasons:

(1) the term of the deposit is longer than 5 years and repayment may not be required on demand at any time after 5 years from the date of deposit;

(2) the document evidencing the institution's obligation to repay does not explicitly bear the name of the person entitled to repayment as of the date of issue of the document;

(3) the deposit is payable in foreign currency.

CHAPTER VI
MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL
AND FINAL PROVISIONS

DIVISION I
MISCELLANEOUS PROVISIONS

38. Every registered institution must deliver to the Authority a certified copy of the annual report and statement of its operations and financial position. These documents must be accompanied by a report from the institution's auditor.

The delivery to the Authority of the documents referred to in the first paragraph hereof as required under An Act respecting insurance (R.S.Q., c. A-32), An Act respecting trust companies and savings companies (R.S.Q., c. S-29.01) or An Act respecting financial services cooperatives fulfills the requirement set out in the first paragraph hereof.

39. The report on the inspection conducted in respect of a registered institution's affairs under section 42 of the Act must pertain, in particular, to:

- (1) the receipt of deposits of money within the meaning of the Act and this Regulation;
- (2) the fact that it complies with the Act governing its activities, and with regulations and guidelines;
- (3) the holding of an insurance policy covering fraud, misappropriation and theft;
- (4) its obligations with respect to the deposits held by the institution;
- (5) its administrative, financial and commercial practices;
- (6) the security measures related to the funds deposited with the institution.

40. An institution that is continued, converted or amalgamated must apply to the Authority for a review of the permit held by the registered institution.

Such institution must comply with the requirements set out in sections 6 and 7 of this Regulation.

41. Any notice intended for a registered institution or a bank or for any directors or officers of such institution or bank must be delivered by any means attesting to its delivery to the last known address of the head office or principal establishment in Québec of such institution or bank, or to the domicile of the director or officer.

DIVISION II
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

42. This Regulation replaces the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993, except for sections 12 and 50 of the Regulation, which continue to be in force until they are replaced by a regulation approved by the government.

43. This Regulation comes into force on July 15, 2010.

9920

Décret 632-2010 – Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) – Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 632-2010 – Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) – Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 juillet 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 juillet 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 632-2010, 7 juillet 2010

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
afin principalement de resserrer l'encadrement
du secteur financier (2009, c. 58)**

— **Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 13 de cette loi entrent en vigueur le 15 juillet 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 15 juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53999

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 632-2010, 7 July 2010

Various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

— Coming into force of section 13 of the Act

COMING INTO FORCE of section 13 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58), was assented to on 4 December 2009;

WHEREAS section 187 of the Act provides that the Act comes into force on 4 December 2009, except sections 28 to 31, which came into force on 1 January 2010, and paragraph 1 of section 5, section 13, section 18 to the extent that it enacts the second paragraph of section 40.2.1 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26), sections 75, 91, 92, 100, 111, paragraph 2 of section 138 and sections 139 to 153, 158, 159 and 177, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 294-2010 dated 31 March 2010, the provisions of sections 139 to 153 of the Act came into force on 1 May 2010;

WHEREAS it is expedient that the provisions of section 13 come into force on 15 July 2010;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the provisions of section 13 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) come into force on 15 July 2010.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

9964

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.